



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition du 24 mars 2023



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ÉDITION DU 24 MARS 2023

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Arrêté ARS GRAND EST n° 2023 – 1414 du 17 mars 2023 portant autorisation dérogatoire du Centre Hospitalier de Haguenau, exerçant une activité de structure des urgences, à mettre en place une organisation permettant d'orienter les patients dont l'état de santé ne relève pas de la médecine d'urgence vers une offre de soins adaptée,

Arrêté ARS Grand Est n° 2023 – 1419 du 20 mars 2023 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de LORQUIN,

Décision ARS n° 2023 – 0205 du 10 mars 2023 relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers (CDU) du Centre Hospitalier de Verdun Saint-Mihiel,

Décision ARS n° 2023 – 0218 du 14 mars 2023 relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers (CDU) de la Clinique Pays de Seine,

Décision ARS n° 2023-0221 du 14 mars 2023 relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers (CDU) du Centre de Rééducation Fonctionnelle Institut Asclépiade,

Décision ARS n° 2023 – 0227 du 14 mars 2023 relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers (CDU) du Centre Hospitalier de Troyes,

Décision ARS n° 2023 – 0228 du 15 mars 2023 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire «Préfigurateur Unité de Dialyse entre l'ALTIR et le CHRU»,

Décision ARS n° 2023 – 0232 du 16 mars 2023 relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers (CDU) du Centre Hospitalier Intercommunal Nord-Ardenne_ Site de Charleville-Mézières,

Décision ARS n° 2023-0233 du 16 mars 2023 relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers (CDU) du Centre Hospitalier Intercommunal Nord Ardennes_ Site de Charleville-Mézières,

Décision n° 2023-0210 du 13 mars 2023 portant modification de la décision n° 2019-1464 du 19 septembre 2019 à l'UGECAM Nord Est pour l'extension de 4 places de SESSAD pour le SESSAD CENTRE DE RÉÉDUCATION MOTRICE et de 3 places d'internat et semi-internat pour le CRME sis à 08090 Warnécourt,

Décision ARS n° 2023-0211 du 13 mars 2023 portant modification de la décision n° 2020-1732 du 15 octobre 2020 pour la création d'une Unité d'Enseignement Maternelle Autisme de 7 places sur le département des Ardennes rattachée à l'IME Les Sapins géré par l'Association APAJH 08,

Décision ARS n° 2023-0212 du 13 mars 2023 portant modification de la décision n° 2022-1297 du 5 septembre 2022 accordée à la MAS «LE CLOS DE LA FONTAINE» sis 08013 Charleville-Mézières, gérée par le CH BELAIR, de créer 3 places d'accueil de jour pour adultes porteurs de toutes déficiences et de créer une équipe mobile fonctionnant en mode expérimental sur l'ensemble du département des Ardennes, destinée à un public souffrant de troubles psychiques,

Arrêté conjoint CD n° 2023-0101 / ARS n° 2023-1266 du 13 mars 2023 portant création d'une plateforme d'accompagnement et de répit (PFR) pour les aidants des personnes en situation de handicap, rattachée au FAM «Maison Émilie» géré par l'Association AU FIL DE LA VIE,

Arrêté conjoint CD n° 2023-0100 / ARS n° 2023-1267 du 13 mars 2023 portant autorisation d'extension de 10 places (file active de 170) du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) Le Phare sis à 16 rue de Kingersheim par transfert de crédits de l'IDS Le Phare, géré par La Fondation Le Phare,

Arrêté conjoint CD n° 2023-0099 / ARS n° 2023-1280 du 13 mars 2023 portant modification de l'autorisation délivrée à l'Institution Les Tournesols pour le fonctionnement de l'EAM Les Tournesols sis à SAINTE-MARIE-AUX-MINES par requalification de 2 places d'accueil de jour en une place d'accueil temporaire et une place d'accueil permanent pour personnes handicapées psychiques,

Décision ARS n° 2023-0235 du 16 mars 2023 relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers (CDU) de la Clinique François 1^{er},

Décision ARS n° 2023-0236 du 16 mars 2023 relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers (CDU) de la Clinique François 1^{er},

Arrêté ARS Grand Est n° 2023-1425 du 21 mars 2023 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Spécialisé de Sarreguemines,

Arrêté ARS Grand Est n° 2023-1426 du 21 mars 2023 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de CHAUMONT,

Décision ARS n° 2023-0231 du 16 mars 2023 relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers (CDU) du Centre Hospitalier de Langres,

Décision ARS n° 2023-0234 du 16 mars 2023 relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers (CDU) du Centre Hospitalier Geneviève De Gaulle Anthonioz,

Décision ARS n° 2023-0250 du 22 mars 2023 relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers (CDU) du Centre Hospitalier de Bar-le-Duc,

Décision ARS n° 2023-0251 du 22 mars 2023 relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers (CDU) du Centre Hospitalier de Bar-Le-Duc,

Décision ARS n° 2023-0253 du 23 mars 2023 relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers (CDU) du Centre Hospitalier de Bar-le-Duc,

Arrêté ARS Grand Est n° 2023-1430 du 23 mars 2023 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal Emile DURKHEIM d'EPINAL,

Arrêté ARS Grand Est n° 2023-1431 du 23 mars 2023 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de REMIREMONT,

Décision ARS n° 2023-0252 du 23 mars 2023 relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers (CDU) du Centre Hospitalier de Fains Veel,

Arrêté ARS Grand Est n° 2023-1462 du 23 mars 2023 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne

AGENCE DE L'EAU RHIN – MEUSE

Délibération n° 2023/09 du Conseil d'administration réuni le 16 mars 2023 portant délégation de pouvoir à la commission des aides financières,

Délibération n° 2023/10 du Conseil d'administration réuni le 16 mars 2023 portant délégation de pouvoir au directeur général

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté préfectoral n° 2023/134 du 21 mars 2023 portant commissionnement pour effectuer des contrôles au titre de la formation professionnelle et des opérations cofinancées par le fonds social européen,

Arrêté préfectoral n° 2023/135 du 21 mars 2023 portant commissionnement pour effectuer des contrôles au titre de la formation professionnelle et des opérations cofinancées par le fonds social européen

RECTORAT

Arrêté rectoral n°4/2023 du 16 mars 2023 portant subdélégation de signature administrative du recteur Faron à certains de ses personnels

ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE GRAND EST

Délibérations n° 23/001 à 23/023, Conseil d'administration du 8 mars 2023

ARRETE ARS GRAND EST N° 2023 – 1414 du 17 mars 2023

portant autorisation dérogatoire du Centre Hospitalier de Haguenau, exerçant une activité de structure des urgences, à mettre en place une organisation permettant d'orienter les patients dont l'état de santé ne relève pas de la médecine d'urgence vers une offre de soins adaptée

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L6112-2, L6311-1 à L6311-3, R6123-1 à R6123-32-11, R6311-1 à R6311-7 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est (Mme Virginie CAYRÉ) ;
- VU** les avis recueillis lors de la réunion du Comité Technique Régional des Urgences du **22 octobre 2022**.
- VU** la demande d'organisation dérogatoire d'orientation des patients s'adressant aux services d'urgence formulée par le Centre Hospitalier de Haguenau reçue le **16 mars 2023**.

Considérant la nécessité de garantir partout sur le territoire la permanence et la continuité des soins dans un contexte marqué par des tensions démographiques majeures s'exerçant sur le système de santé ;

Considérant les difficultés de recrutement en personnel médical urgentiste et non médical, et le nombre important de postes qui restent vacants, ainsi que la période estivale ;

Considérant les difficultés de mobilisation de l'intérim médical ;

Considérant les mesures mises en œuvre jusqu'à présent par le Centre Hospitalier de Haguenau pour pallier à ces difficultés ;

Considérant l'organisation de fonctionnement proposée par l'établissement avec notamment la mise en place d'une régulation de l'accès à son service d'urgences **du samedi 18 mars 2023 à 23h au dimanche 19 mars 2023 à 7h** ;

Considérant la concertation territoriale menée avec l'ensemble des partenaires, notamment ceux susceptibles d'être sollicités dans le cadre de cette organisation dérogatoire d'orientation des patients.

ARRETE :

Article 1 : Le Centre Hospitalier de Haguenau (FINESS EJ : 67 078 033 7), exerçant une activité de structure des urgences (FINESS ET : 67 000 015 7) est autorisée, par dérogation à l'article R6123-18 du code de la santé publique, à mettre en place une organisation permettant d'orienter les patients suivis par la structure ou dont l'état de santé ne relève pas de la médecine d'urgence vers une offre de soins adaptée, le cas échéant sur régulation du service d'aide médicale urgente ou le service d'accès aux soins.

Article 2 : Cette organisation sera effective du **samedi 18 mars 2023 à 23 h au dimanche 19 mars 2023 à 7h**; pendant cette période, le service d'urgence précité met en place une infirmière d'orientation et d'accueil en charge de la réorientation des patients se présentant spontanément, en lien avec le service d'accès aux soins.

Article 3 : Une évaluation de cette organisation dérogatoire sera menée, reposant notamment sur

- Evolution de l'activité des SU/SMUR du territoire ;
- Nombre de passages régulés et accueillis au sein de la structure ;
- Nombre de passages régulés sans accueil au sein de la structure ;
- Nombre d'EIG déclarés – ceux-ci devront être déclarés sans délai à l'ARS Grand Est ;
- Nombre de réadmissions après une première orientation du SAMU ou du SAS vers un autre effecteur de soins
- Nombre d'appels entrants pour le SAMU
- Nombre de DRM et nombre de DRM par médecin de régulation
- Nombre de décrochés en moins de 30 secondes et 60 secondes au niveau du SAMU
- Temps moyen de décroché
- Taux d'occupation en ligne médian pour l'assistant de régulation (ARM) N1 et N2 et pour le médecin de régulation

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 5 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

 La Directrice Générale
de l'Agence régionale de santé Grand Est,

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est,

Virginie CAYRÉ


André BERNAY

ARRETE ARS Grand Est n°2023-1419 du 20 mars 2023

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de LORQUIN**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2023-0812 du 9 février 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté n°2022-4984 du 30 novembre 2022 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Lorquin ;

Vu la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques du 21 février 2023 ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

Considérant que les élections professionnelles nationales du 8 décembre 2022 ont mis fin aux mandats, au sein du conseil de surveillance de l'établissement, des représentants précédemment désignés par les organisations syndicales et que des nouveaux représentants ont été élus ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

Considérant que le mandat des personnalités qualifiées prend fin après cinq ans d'exercice.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur Thierry HAENDLER est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant du personnel, désigné par les organisations syndicales.

ARTICLE 2 :

Madame Nathalie PFRIMMER est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante du personnel, désignée par les organisations syndicales.

ARTICLE 3 :

Madame Nathalie BARRA est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques.

ARTICLE 4 :

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de LORQUIN, 5 rue du Général de Gaulle – 57790 LORQUIN, établissement public de santé de ressort départemental, est donc dorénavant définie ainsi :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Jean-Pierre JULLY, Maire de la commune de LORQUIN, commune siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Jean-Luc CHAIGNEAU et Monsieur Fabien DI FILIPPO, représentants de la Communauté de communes Sarrebourg Moselle Sud, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont la commune de Lorquin est membre ;
- Madame Véréna GOSSÉ, représentante du Président du conseil départemental de la Moselle ;
- Monsieur Patrick REICHHELD, représentant du conseil départemental de la Moselle.

2° Au titre des représentants du personnel

- Madame Nathalie BARRA représentante désignée par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Docteur Christophe SCHMITT et Monsieur le Docteur Philippe SCHNOERING représentants désignés par la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Thierry HAENDLER (Sud Santé Sociaux) et Madame Nathalie PFRIMMER (CFDT), représentants désignés par les organisations syndicales.

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Madame le Docteur Patricia FOURMANN, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est;
- Monsieur Damien STOCK, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Madame Francine LEFEBVRE (A.F. L'upus et autres maladies auto-immunes) et Monsieur Michel ADAM (APEI Sarrebourg), représentants des usagers désignés par le Préfet de la Moselle ;
- Monsieur Jean-Claude BICKEL, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Moselle.

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice-président du Directoire du Centre Hospitalier Spécialisé de Lorquin ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Monsieur Tristan GERNEZ, représentant du comité d'éthique du Centre Hospitalier de Lorquin ;
- Le Directeur de la caisse d'assurance maladie de Metz ;
- Madame Morgane CLEMENS, représentante des familles de personnes accueillies en EHPAD.

ARTICLE 5 :

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Fait à Nancy, le 20/03/23

La Directrice adjointe de l'Offre Sanitaire



Veronique FLOQUET

Direction de la Stratégie

Nancy, le 10 mars 2023

DECISION ARS N°2023-0205 DU 10 MARS 2023

**relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers
(CDU) du Centre Hospitalier de Verdun Saint-Mihiel**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1112-3, R 1112-81, R 1112-83 et suivants;
- Vu** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patient, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ Virginie;



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Vu l'arrêté ARS n°2023_0812 en date du 9 février 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant la réception de la candidature de Madame VINCKIER Evelyne pour un renouvellement de son engagement de représentante des usagers au sein de la Commission des Usagers de cet établissement et le fait que cette candidature respecte les conditions posées aux articles du Code de la Santé Publique précités.

DECIDE

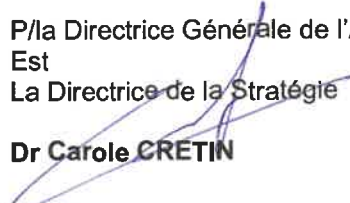
Article 1 : Est désignée en qualité de représentante des usagers au sein de la Commission des Usagers (CDU) du Centre Hospitalier de Verdun Saint-Mihiel :

Représentant des usagers		Association
Suppléant 2	VINCKIER Evelyne	Association Française des malades et opérés cardio-vasculaires

Article 2 : La durée du mandat de Madame VINCKIER Evelyne est fixée à trois ans renouvelable à compter du 30 juin 2023.

Article 3 : Cette décision sera publiée au Registre des Actes Administratifs de la Région Grand Est. Elle sera notifiée à la représentante des usagers désignée, ainsi que transmise pour information au directeur de l'établissement ainsi qu'à l'association concernés.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée par le greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application du télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
La Directrice de la Stratégie

Dr Carole CRETIN

Direction de la Stratégie

Nancy, 14 mars 2023

DECISION ARS N°2023-0218 DU 14 MARS 2023

**relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers
(CDU) de la Clinique Pays de Seine**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1112-3, R 1112-81, R 1112-83 et suivants;
- Vu** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patient, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ Virginie;

Vu l'arrêté ARS n°2023_0812 en date du 9 février 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant la réception de la candidature de Madame ROUGANE DECHANTELOUP Marie pour un renouvellement de son engagement de représentante des usagers au sein de la Commission des Usagers de cet établissement et le fait que cette candidature respecte les conditions posées aux articles du Code de la Santé Publique précités.

DECIDE

Article 1 : Est désignée en qualité de représentante des usagers au sein de la Commission des Usagers (CDU) de la Clinique Pays de Seine :

Représentant des usagers		Association
Suppléant 2	ROUGANE DECHANTELOUP Marie	Union Nationale des Associations Familiales

Article 2 : La durée du mandat de Madame ROUGANE DECHANTELOUP Marie est fixée à trois ans renouvelable à compter du 19 juin 2023.

Article 3 : Cette décision sera publiée au Registre des Actes Administratifs de la Région Grand Est. Elle sera notifiée à la représentante des usagers désignée, ainsi que transmise pour information au directeur de l'établissement ainsi qu'à l'association concernés.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée par le greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application du télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand
Est
La Directrice de la Stratégie


Dr Carole CRÉTIN

Direction de la Stratégie

Nancy, le 14 mars 2023

DECISION ARS N°2023-0221 DU 14 MARS 2023

relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers (CDU) du Centre de Rééducation Fonctionnelle Institut Asclépiade

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1112-3, R 1112-81, R 1112-83 et suivants;
- Vu** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patient, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ Virginie;

Vu l'arrêté ARS n°2023_0812 en date du 9 février 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant la réception de la candidature de Madame VIREY Marie-Louise pour un renouvellement de son engagement de représentante des usagers au sein de la Commission des Usagers de cet établissement et le fait que cette candidature respecte les conditions posées aux articles du Code de la Santé Publique précités.

DECIDE

Article 1 : Est désignée en qualité de représentante des usagers au sein de la Commission des Usagers (CDU) du Centre de Rééducation Fonctionnelle Institut Asclépiade :

Représentant des usagers		Association
Titulaire 2	VIREY Marie-Louise	Union Nationale des Associations Familiales

Article 2 : La durée du mandat de Madame VIREY Marie-Louise est fixée à trois ans renouvelable à compter du 16 juin 2023.

Article 3 : Cette décision sera publiée au Registre des Actes Administratifs de la Région Grand Est. Elle sera notifiée à la représentante des usagers désignée, ainsi que transmise pour information au directeur de l'établissement ainsi qu'à l'association concernés.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée par le greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application du télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
La Directrice de la Stratégie

Dr Carole CRETIN

Direction de la Stratégie

Nancy, le 14 mars 2023

DECISION ARS N°2023-0227 DU 14 MARS 2023

**relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers
(CDU) du Centre Hospitalier de Troyes**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1112-3, R 1112-81, R 1112-83 et suivants;
- Vu** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patient, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ Virginie;

Vu l'arrêté ARS n°2023_0812 en date du 9 février 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant la réception de la candidature de Monsieur MORDIN Jean-Jacques pour un renouvellement de son engagement de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers de cet établissement et le fait que cette candidature respecte les conditions posées aux articles du Code de la Santé Publique précités.

DECIDE

Article 1 : Est désigné en qualité de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers (CDU) du Centre Hospitalier de Troyes :

Représentant des usagers		Association
Suppléant 1	MORDIN Jean-Jacques	Union Nationale des Associations Familiales

Article 2 : La durée du mandat de Monsieur MORDIN Jean Jacques est fixée à trois ans renouvelable à compter du 2 juillet 2023.

Article 3 : Cette décision sera publiée au Registre des Actes Administratifs de la Région Grand Est. Elle sera notifiée au représentant des usagers désigné, ainsi que transmise pour information au directeur de l'établissement ainsi qu'à l'association concernés.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée par le greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application du télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
La Directrice de la Stratégie


Dr Carole CRETIN

DECISION ARS n° 2023 – 0228 du 15 mars 2023

**Portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire
« Préfigurateur Unité de Dialyse entre l'ALTIR et le CHRU »**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de la Santé Publique, et en particulier les articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée,
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret n° 2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- VU** l'ordonnance n° 2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopérations sanitaire,
- VU** le décret n° 2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire,
- VU** l'arrêté ARS n° 2023 -812 du 9 février 2023 portant de délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire généra et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Préfigurateur Unité de Dialyse entre l'ALTIR et le CHRU » signée par tous les membres et réceptionnée à l'Agence Régionale de Santé Grand Est le 25 janvier 2023,

CONSIDERANT que le groupement de coopération sanitaire « Préfigurateur UDAC » est un GCS de moyens, tel que décrit dans sa convention constitutive et qu'il respecte les dispositions des articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants du code de la santé publique,

DECIDE

Article 1er : La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Préfigurateur UDAC (Unité de dialyse entre l'ALTIR et le CHRU) » est approuvée. Il s'agit d'un groupement de coopération sanitaire de moyens de droit privé.

Article 2 : Le Groupement de Coopération Sanitaire « Préfigurateur UDAC » est conclu dans le respect de l'autonomie des partenaires et dans un souci d'équité et d'efficacité économique. Il ne peut conduire à un déséquilibre de la situation financière de ses membres.

Le GCS « préfigurateur UDAC » constitue une étape préalable de la construction de la coopération envisagée entre les membres dont l'objet est de fixer les orientations et les modalités de cette coopération. Les membres confirment en effet leur intention de mettre en place, à moyenne échéance, une coopération renforcée dont le but est la transformation du GCS préfigurateur en GCS exploitant les autorisations de ses membres et éventuellement tarifant, lequel donnera lieu à un avenant à la convention constitutive.

A ce titre le groupement a pour objet

- L'élaboration et la formalisation d'un projet médical, partenarial de territoire prenant en compte l'évolution des besoins des populations présents et à venir ;
- De définir, dans le cadre des comités, le périmètre de la coopération que les membres souhaitent mettre en place et les étapes de mise en œuvre de cette coopération ;
- De définir, dans la limite de l'objet du GCS, le schéma organisationnel de la coopération à mettre en place entre les membres en matière de traitement de l'insuffisance rénale chronique n en particulier sur :
 - o La mise en commun de la pharmacie ;
 - o La mise en commun de la biologie médicale ;
 - o La mise en commun des ressources humaines et notamment la constitution d'une équipe commune ;
 - o La tarification à l'activité ;
 - o La gestion des achats ;
 - o La gestion du système d'information ;
 - o Les prestations logistiques
 - o La gestion commune de la qualité et des risques.
- Permettre les interventions communes des professionnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements membres
- Exploiter, si nécessaire, une ou plusieurs autorisations détenues par un ou plusieurs de ses membres conformément aux dispositions de l'article L 6133-1 du code de la santé publique.

Le Groupement ne poursuit pas de but lucratif.

L'objet du groupement peut être étendu ou restreint par décision de l'Assemblée Générale des membres, dans les mêmes conditions que celles prévues pour la modification de la convention constitutive.

Article 3 : Le GCS « Groupement de Coopération Sanitaire » est constitué des membres suivants :

- Le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy (CHRU de Nancy), dont le siège est situé 29 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Nancy
- L'Association Lorraine de Traitement de l'Insuffisance Rénale (ALTIR) dont le siège est situé rue du Morvan à Vandoeuvre-les Nancy

Article 4 : Le siège social du GCS « Groupement de Coopération Sanitaire » est fixé au CHRU site de Brabois, rue du Morvan à Vandoeuvre les Nancy.

Article 5 : Le Groupement de Coopération Sanitaire « Préfigurateur UDAC » est constitué pour une durée indéterminée à compter de la publication de la présente décision par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.
A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 7 : La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Délégué Territorial de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

La Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER

Direction de la Stratégie

Nancy, le 16 mars 2023

DECISION ARS N° 2023- 0232 DU 16 MARS 2023

**relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers
(CDU) du Centre Hospitalier Intercommunal Nord-Ardennes**

Site de Charleville-Mézières

La Directrice Générale

de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1112-3, R 1112-81, R 1112-83 et suivants ;
- Vu** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patient, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ Virginie;

Vu l'arrêté ARS n°2023_0812 en date du 9 février 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant la réception de la candidature de Monsieur DEJARDIN Christian pour un renouvellement de son engagement de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers de cet établissement et le fait que cette candidature respecte les conditions posées aux articles du Code de la Santé Publique précités.

DECIDE

Article 1 : Est désigné en qualité de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers (CDU) du site de Charleville-Mézières du Centre Hospitalier Intercommunal Nord-Ardenne :

Représentant des usagers		Association
Titulaire 1	DEJARDIN Christian	Union Fédérale des Consommateur-QUE CHOISIR

Article 2 : La durée du mandat de Monsieur DEJARDIN Christian est fixée à trois ans renouvelable à compter du 1^{er} juillet 2023.

Article 3 : Cette décision sera publiée au Registre des Actes Administratifs de la Région Grand Est. Elle sera notifiée au représentant désigné, ainsi que transmise pour information au directeur de l'établissement ainsi qu'à l'association concernés.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée par le greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application du télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
La Directrice Adjointe de la Stratégie


Dominique THIRION

Direction de la Stratégie

Nancy, le 16 mars 2023

DECISION ARS N° 2023-0233 DU 16 MARS 2023

**relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers
(CDU) du Centre Hospitalier Intercommunal Nord Ardennes**

Site de Charleville-Mézières

La Directrice Générale

de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1112-3, R 1112-81, R 1112-83 et suivants;
- Vu** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patient, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ Virginie ;

Vu l'arrêté ARS n°2023_0812 en date du 9 février 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant la réception de la candidature de Madame MANZONI-HOCHART Marie-Pierre pour un renouvellement de son engagement de représentante des usagers au sein de la Commission des Usagers de cet établissement et le fait que cette candidature respecte les conditions posées aux articles du Code de la Santé Publique précités.

DECIDE

Article 1 : Est désignée en qualité de représentante des usagers au sein de la Commission des Usagers (CDU) du site de Charleville-Mézières du Centre Hospitalier Intercommunal Nord-Ardenne:

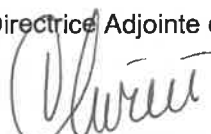
Représentant des usagers		Association
Suppléant 1	MANZONI-HOCHART Marie-Pierre	Union Fédérale des Consommateur-QUE CHOISIR

Article 2 : La durée du mandat de Madame MANZONI-HOCHART Marie-Pierre est fixée à trois ans renouvelable à compter du 1^{er} juillet 2023.

Article 3 : Cette décision sera publiée au Registre des Actes Administratifs de la Région Grand Est. Elle sera notifiée à la représentante des usagers désignée, ainsi que transmise pour information au directeur de l'établissement ainsi qu'à l'association concernés.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée par le greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application du télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
La Directrice Adjointe de la Stratégie


Dominique THIRION

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale des Ardennes

**Décision n° 2023-0210 du 13 mars 2023
portant modification de la décision n° 2019-1464 du 19 septembre 2019 à l'UGECAM
Nord Est pour l'extension de 4 places de SESSAD pour le
SESSAD CENTRE DE REEDUCATION MOTRICE
et de 3 places d'internat et semi-internat pour le CRME
sis à 08090 Warnécourt**

**N° FINESS EJ : 540019726
N° FINESS ET : 080009913 (SESSAD)
N° FINESS ET : 080007248 (CRME)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs;
 - VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
 - VU** les articles D312-55 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'éducation spéciale et de soins à domicile accompagnant des enfants ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ;
 - VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
 - VU** le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
 - VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
 - VU** l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
 - VU** les orientations du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de l'ARS Grand Est ;
 - VU** la décision n°2017-3277 du 20 décembre 2017 relative à l'autorisation du SESSAD Centre de Rééducation Motrice de Warnécourt détenue par l'UGECAM Nord-Est et faisant référence à l'ancienne nomenclature ;
 - VU** la demande initiale déposée en août 2018 par l'UGECAM Nord Est pour la transformation de lits SSR en places médico-sociales, pour le site de Warnécourt (CRME et SESSAD) ;
- CONSIDERANT** l'accord de l'UGECAM Nord-Est pour la mise en conformité des autorisations au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

CONSIDERANT que le projet répond à un besoin sur le territoire ardennais ;

CONSIDERANT que le financement est issu d'une opération de fongibilité de l'ONDAM SSR vers l'ONDAM médico-sociale ;

CONSIDERANT que dans son article 4, la décision n° 2019-1464 du 19 septembre 2019 comporte une erreur matérielle sur le mode d'accueil et sur le public accueilli ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département des Ardennes ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'extension de 4 places pour le SESSAD et de 2 places d'internat et 1 place de semi-internat est autorisée pour le Centre de Rééducation Motrice de Warnécourt, gérés tous deux par l'UGECAM Nord Est.

Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} septembre 2019.

La capacité du SESSAD est en conséquence portée à 42 places.

La capacité du CRME est en conséquence portée à 45 places.

Article 2 : L'autorisation délivrée à l'UGECAM Nord Est pour la gestion du SESSAD et du Centre de Rééducation Motrice de Warnécourt est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

Le SESSAD et le Centre de Rééducation Motrice de Warnécourt sont spécialisés dans l'accompagnement d'un public avec polyhandicap, déficience moteur et déficience grave et personnes cérébro-lésées.

Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée. De même, la limite d'âge implicite est de 20 ans. L'autorisation est désormais donnée en fonction du projet éducatif, pédagogique, thérapeutique et non plus en fonction de l'âge.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article suivant.

La prise d'effet est immédiate.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : UGECAM NORD-EST
N° FINESS : 540019726
Adresse complète : 1 RUE DU VIVARAIS 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY
Statut juridique : 40 - Rég.Gén.Sécu.Sociale
N° SIREN : 424273407

Entité établissement : SESSAD CENTRE DE REEDUCATION MOTRICE
N° FINESS : 080009913
Adresse complète : 147 RTE DE CHARLEVILLE 08090 WARNECOURT
Catégorie : 182
Mode de Fixation de Tarif : 34 - ARS / DG
Capacité totale : 42 places

Spécialisation (Discipline d'équipement)	Mode d'accueil et d'accompagnement (Activité fonctionnement)	Public accueilli ou accompagné (Clientèle)	Capacité
844 - Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16 - Milieu ordinaire	500 - Polyhandicap	4
844 - Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16 - Milieu ordinaire	414 - Déficience motrice	34
844 - Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16 - Milieu ordinaire	438 - Cérébro-lésés	4

Entité établissement : CENTRE DE REEDUCATION MOTRICE
N° FINESS : 080007248
Adresse complète : 147 RTE DE CHARLEVILLE 08090 WARNECOURT
Catégorie : 188 et 192
Mode de Fixation de Tarif : 34 - ARS / DG
Capacité totale : 45 places

Spécialisation <i>(Discipline d'équipement)</i>	Mode d'accueil et d'accompagnement <i>(Activité fonctionnement)</i>	Public accueilli ou accompagné <i>(Clientèle)</i>	Capacité
844 - Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	11 - Hébergement Complet Internat	500 - Polyhandicap	10
844 - Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	11 - Hébergement Complet Internat	414 - Déficience motrice	6
844 - Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	21 - Accueil de Jour	500 - Polyhandicap	9
844 - Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	21 - Accueil de Jour	414 - Déficience motrice	20

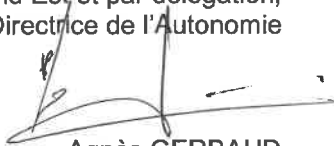
Article 5 : La présente autorisation est sans effet sur la durée de l'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice du SESSAD et du Centre de Rééducation Motrice de Warnécourt.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
la Directrice de l'Autonomie



Agnès GERBAUD
La Directrice adjointe
de l'Autonomie

Marilène TRABANT

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale des Ardennes
POSA

DECISION N° ARS N° 2023-0211 du 13 mars 2023

Portant modification de la décision n° 2020-1732 du 15 octobre 2020 pour la création d'une Unité d'Enseignement Maternelle Autisme de 7 places sur le département des Ardennes rattachée à l'IME Les Sapins géré par l'Association APAJH 08

**N° FINESS EJ: 08 000 0375
N° FINESS ET: 08 000 0193**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles et notamment leur titre I et 4 respectifs ;

VU spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU spécifiquement les articles D.351-17 à D.351-20 du Code de l'éducation relatifs aux Unités d'Enseignement ;

VU spécifiquement les articles D.312-10-1 et suivants du CASF relatifs à la coopération entre les établissements et services accueillant des enfants et adolescents handicapés et les établissements d'enseignement scolaires ;

VU le décret du 03 septembre 2020 portant nomination de madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'instruction interministérielle N° DGCS/SDB3B/DGESCO/CNSA/2016/192 du 10 juin 2016 relative à la modification du cahier des charges national des unités d'enseignement et maternelle prévues par le 3^{ème} plan autisme ;

VU l'instruction interministérielle N° DGCS/SDB3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la stratégie nationale pour l'Autisme au sein des troubles du neuro-développement 208-2022 ;

VU l'Appel à Candidatures N°AAC 2019-UEMA portant la création de 5 unités d'enseignement maternelle pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme pour les rentrées scolaires 2019/2020 et 2020/2021 ;

VU les orientations du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de l'ARS Grand Est ;

VU le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées et malades chroniques ;

VU l'instruction N° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'instruction N° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU la décision ARS N° 2017-1637 du 19 Juillet 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'APAJH ARDENNES pour le fonctionnement de l'IME LES SAPINS sis à 08230 ROCROI et faisant référence à l'ancienne nomenclature ;

VU la demande déposée le 09/03/2020 par le gestionnaire en vue de la création d'une UEMA pour la rentrée scolaire 2020/2021 ;

CONSIDERANT que dans son article 4, la décision n° 2020-1732 du 15 octobre 2020 comporte une erreur matérielle sur le mode de fonctionnement ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et de Monsieur le délégué Territorial des Ardennes ;

DECIDE

Article 1er : L'association IME LES SAPINS-APAJH Ardennes est autorisée à créer une UEMA de 7 places sur le site de ROCROI pour mise en fonction à la rentrée 2020.
Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} septembre 2020.
La capacité totale de l'IME est donc portée à 81 places.

Article 2 : L'autorisation délivrée à l'IME LES SAPINS, géré par l'association APAJH Ardennes, est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques. L'IME est spécialisé dans l'accompagnement d'un public avec déficience intellectuelle. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée. De même, la limite d'âge implicite est de 20 ans. L'autorisation est désormais donnée en fonction du projet éducatif, pédagogique, thérapeutique et non plus en fonction de l'âge. Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous » ; l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	APAJH Ardennes
N° FINESS :	080000375
Adresse complète :	08230 ROCROI
Code statut juridique :	60 - Ass.L.1901 non R.U.P
N° SIREN :	780281929

Entité établissement :	I.M.E. LES SAPINS
N° FINESS :	080000193
Adresse complète :	2652 route de Revin, 08230 ROCROI
Code catégorie :	183
Libellé catégorie	Institut Médico-Educatif (I.M.E)
Code MFT :	57 – ARS/ARS PCD Dot.glob
Capacité :	81 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 – Accueil de Jour	117 - Déficience Intellectuelle	66
840 - Accompagnement précoce de jeunes enfants	21 – Accueil de Jour	437 - Autistes	7
841-Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 – Accueil de Jour	437 - Autistes	8

Article 5 : En application de l'article L.313-1 du CASF, la présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 6 mois suivant sa notification.


Article 7 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de la directrice générale de l'ARS.

Article 8 : En l'absence d'obligation de visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand-Est et Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département des Ardennes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand-Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de l'I.M.E. LES SAPINS sis à 08230 ROCROI.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
la Directrice de l'Autonomie


La Directrice adjointe
de l'Autonomie
Martelle TRABANT

Agnès GERBAUD



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale des Ardennes**

Décision ARS n° 2023-0212 du 13 mars 2023

**Portant modification de la décision n° 2022-1297 du 5 septembre 2022 accordée à la MAS
« LE CLOS DE LA FONTAINE » sis 08013 Charleville-Mézières, gérée par le CH BELAIR de :**

Créer 3 places d'accueil de jour pour Adultes porteurs de toutes déficiences

**Créer une Equipe Mobile fonctionnant en mode expérimental sur l'ensemble du département
des Ardennes, destinée à un public souffrant de troubles psychiques**

**N° FINESS EJ : 08 000 008 6
N° FINESS ET : 08 000 980 6**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles R344-1 et suivants et les articles D344-5-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs aux dispositions spécifiques pour les maisons d'accueil spécialisées et pour les établissements et services accueillant des adultes handicapés qui n'ont pu acquérir un minimum d'autonomie ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

- VU** l'instruction n° DREES/SMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** la décision ARS n° 2017-1631 du 19 juillet 2017 faisant référence à l'ancienne nomenclature et portant renouvellement de l'autorisation délivrée au CH BELAIR pour le fonctionnement de la MAS « LE CLOS DE LA FONTAINE » sis à Charleville-Mézières ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2021-0753 du 25 février 2021 portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2020-2024 de la région Grand Est ;
- VU** l'avenant au PRIAC n° 2021-1479 du 19 avril 2021 à l'arrêté ARS n° 2021-0753 du 25 février 2021 ;
- VU** l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) régional intitulé « Réponses nouvelles et transformation de l'offre médico-sociale en faveur de la prévention des départs non souhaités de personnes adultes en situation de handicap vers la Belgique » lancé par l'ARS Grand Est le 3 septembre 2020 ;
- VU** le projet déposé le 9 octobre 2020 par le CH BELAIR en réponse à cet appel à manifestation d'intérêt ;
- VU** la notification 2021-0856/DA en date du 29 janvier 2021 pour la création de 3 places de la MAS « LE CLOS DE LA FONTAINE » sur le département des Ardennes au profit du CH BELAIR ;
- VU** la notification DA en date du 26 février 2021 pour la création d'une Equipe Mobile réseau pour un public souffrant de troubles psychiques ;

CONSIDERANT que le projet du CH BELAIR répond aux attendus du cahier des charges de l'AMI régional intitulé : « Réponses nouvelles et transformation de l'offre médico-sociale en faveur de la prévention des départs non souhaités de personnes adultes en situation de handicap vers la Belgique » ;

CONSIDERANT que l'extension de ces 3 places et la création de l'équipe mobile permet d'adapter l'offre aux besoins du territoire ;

CONSIDERANT l'accord du CH BELAIR pour la mise en conformité des autorisations au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

CONSIDERANT que dans son article 5, la décision n° 2021-0965 du 28 avril 2021 portant autorisation à la MAS « LE CLOS DE LA FONTAINE », gérée par le CH BELAIR à créer 3 places d'accueil de jour pour adultes porteurs de toutes déficiences ainsi qu'une équipe mobile destinée à un public souffrant de troubles psychiques, contient une erreur matérielle dans le code « discipline » ;

CONSIDERANT que dans son article 5, la décision n° 2022-1297 du 5 septembre 2022 comporte une erreur matérielle sur le mode de fonctionnement ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département des Ardennes ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le CH BELAIR est autorisé à augmenter la capacité de 3 places de la MAS « LE CLOS DE LA FONTAINE » sis Charleville-Mézières, à créer en mode expérimental une équipe mobile sur l'ensemble du département des Ardennes pour un public souffrant de troubles psychiques.
Cette autorisation prend effet à compter du **28 avril 2021**.
La capacité totale de la structure est en conséquence portée à 63 places.

Article 2 : Conformément à l'article L.313-7 du CASF et au cahier des charges de l'appel à manifestation d'intérêt, l'autorisation de création de l'équipe mobile pour un public porteur de troubles psychiques est accordée pour une durée de 3 ans à compter de la présente décision.

La présente autorisation est renouvelable une fois au vu des résultats positifs d'une évaluation. Au terme de la période ouverte par le renouvellement et au vu d'une nouvelle évaluation positive, le service relèvera alors de l'autorisation à durée déterminée mentionnée à l'article L.313-1 du CASF.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article 5.

Article 3 : L'autorisation délivrée au CH de BELAIR sis à Charleville pour la gestion de la MAS « LE CLOS DE LA FONTAINE » est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 5 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : CH BELAIR
N° FINESS : 08 000 008 6
Adresse complète : 1 rue Pierre Hallali 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES
Code statut juridique : 11 – Etb.Pub.Départ.Hosp
N° SIREN : 260804927

Entité établissement principal : MAS LE CLOS DE LA FONTAINE
N° FINESS : 08 000 980 6
Adresse complète : 1 Rue Pierre Hallali 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES
Code catégorie : 255 Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.)
Code MFT : 57 - ARS / Dotation globalisée
Capacité : 63 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
964 – Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapés	11 - Héberg. Comp. Inter.	010 - Toutes Déf P.H. SAI	60
964 – Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapés	21 – Accueil de jour (sans distinction entre semi-internat et externat)	010 - Toutes Déf P.H. SAI	3

Entité établissement secondaire :	Equipe Mobile du Clos de la Fontaine
N° FINESS :	80011901
Adresse complète :	1 Rue Pierre Hallali 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES
Code catégorie :	370 Etablissement Expérimental pour Personnes Handicapées
Code MFT :	57 - ARS / Dotation globalisée
Capacité :	file active

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
964 – Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapés	16 – milieu ordinaire	206 – Handicap psychique	File active (Equipe mobile)

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D. 313-7-2 du CASF et en l'absence de construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant sa notification.

Article 7 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 8 : L'autorisation d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

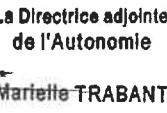
Article 9 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 11 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de la MAS « LE CLOS DE LA FONTAINE » sis 1 Rue Pierre Hallali 08000 Charleville-Mézières.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
la Directrice de l'Autonomie


Agnès GERBAUD


La Directrice adjointe
de l'Autonomie
Mariette TRABANT

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale du Haut-Rhin

Direction Générale Adjointe Solidarités
Pilotage et appui des Solidarités

ARRETE CONJOINT
CD N° 2023-0101 / ARS N° 2023-1266
du 13 mars 2023

**Portant création d'une plateforme
d'accompagnement et de répit (PFR) pour les aidants des personnes en situation de
handicap, rattachée au FAM « Maison Émilie »
géré par l'Association AU FIL DE LA VIE**

N° FINESS EJ : 68 000 002 3
N° FINESS ET : 68 001 793 6

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST**

**LE PRESIDENT
DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L.313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D.344-5-1 et suivants du CASF relatifs aux dispositions spécifiques pour les établissements et services accueillant des adultes handicapés qui n'ont pu acquérir un minimum d'autonomie ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 09 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des ESMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nouvelle nomenclature des ESMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DREES/SMS/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des ESMS accompagnant des personnes en situation de handicap ou malades chroniques ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR
03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

Agence Régionale de Santé Grand-Est
Siège Social : 3 boulevard Joffre – CS 80071
54036 NANCY Cedex
Standard régional : 03 83 39 30 30

- VU** l'instruction n° DGCS/SD3A/3B/2021/104 du 14 mai 2021 relative à la révision du cahier des charges des plateformes d'accompagnement et de répit (PFR) et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre de la stratégie de mobilisation et de soutien des proches aidants 2020-2022 ;
- VU** les orientations du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de l'ARS Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS 2013-1621 et CG2013-00444 du 12 décembre 2013 autorisant l'extension de 12 à 21 places du FAM « Maison Émilie » à Malmerspach géré par l'association Au Fil de la Vie soit 17 places d'hébergement permanent et 4 places d'hébergement temporaire, par médicalisation de 7 places de Foyer d'Accueil Spécialisé (FAS) et de 2 places de foyer d'accueil temporaire (FAT) ;
- VU** la note d'information n° DGCS/SD3A/3B/CNSA/DESMS/2021/69 du 19 mars 2021 concernant le cadre national d'orientation sur les principes généraux relatifs à l'offre de répit et à l'accueil temporaire ;
- VU** l'appel à candidatures pour la création de 10 plateformes d'accompagnement et de répit pour les aidants des personnes en situation de handicap lancé par l'ARS Grand Est le 8 juillet 2021 ;
- VU** le dossier transmis par l'Association Au Fil de la Vie en date du 15 octobre 2021 en réponse à l'appel à candidatures lancé par l'ARS Grand Est pour la création de 10 plateformes d'accompagnement et de répit pour les aidants des personnes en situation de handicap ;

CONSIDERANT que le projet répond aux attendus du cahier des charges de l'appel à candidatures lancé par l'ARS Grand Est pour la création de 10 plateformes d'accompagnement et de répit pour les aidants des personnes en situation de handicap ;

CONSIDERANT la notification de l'ARS Grand Est à l'Association Au Fil de la Vie en date du 07 février 2022 ;

CONSIDERANT l'accord de l'Association Au Fil de la Vie pour la mise en conformité de l'autorisation au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS du département du Haut-Rhin et de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : La création d'une plateforme d'accompagnement et de répit pour les aidants de personnes en situation de handicap sur le département du Haut-Rhin est autorisée au FAM « Maison Émilie » sis 20, rue de l'école à MALMERSPACH, géré par l'Association Au Fil de la Vie.

Cette autorisation prend effet à compter du **01 avril 2022**.

Article 2 : L'autorisation délivrée à l'Association Au Fil de la Vie pour la gestion du Foyer d'Accueil Médicalisé « Maison Émilie » est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », les établissements pourront déroger à leur autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association AU FIL DE LA VIE
N° FINESS : 68 000 002 3
Adresse complète : 17, rue du Commando de Cluny 68800 THANN
Code statut juridique : 62- Ass de Droit Local
N° SIREN : 778980953

Entité établissement principal : FAM « Maison Émilie »
N° FINESS : 68 001 793 6
Adresse complète : 20, rue des écoles 68550 MALMERSPACH
Code catégorie : 448
Code MFT : 9 – ARS PCD Mixte HAS
Capacité : 21 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
966 – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 – Hébergement complet – internat	010 – Tous types de déficiences personnes handicapées	17
966 – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	40 – Accueil temporaire avec hébergement	010 – Tous types de déficiences personnes handicapées	4
963 – Plateforme d'Accompagnement et de Répit	21 - Accueil de jour	042 – Aidants/aidés PH	File active (PFR)

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du CASF, la présente autorisation est réputée caduque totalement ou partiellement, si tout ou partie de l'activité n'est pas ouverte au public dans un délai d'un an suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

Article 6 : La présente autorisation est sans impact sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 7 : L'autorisation délivrée ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du CASF.

Article 8 : En application de l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président de la Collectivité Européenne d'Alsace et de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Haut-Rhin et Monsieur le Directeur Général des services de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand-Est et au recueil des actes administratifs de la Collectivité européenne d'Alsace sous format électronique (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Présidente de l'Association Au Fil de la Vie, sise 17 rue du Commando de Cluny 68800 THANN.

Le Président
de la Collectivité Européenne d'Alsace



Frédéric BIERRY

Pour la Directrice Générale de l'ARS
Grand Est
et par délégation
La Directrice de l'Autonomie



Agnès GERBAUD

La Directrice adjointe
de l'Autonomie

Marielle TRABANT

Direction Générale Adjointe Solidarités
Direction Appui et Pilotage des Solidarités

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale du Haut-Rhin

ARRETE CONJOINT
CD N° 2023-0100 / ARS N° 2023-1267
du 13 mars 2023

portant autorisation d'extension de 10 places (file active de 170)
du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) Le
Phare sis à 16 rue de Kingersheim par transfert de crédits de l'IDS Le Phare , géré par La
Fondation Le Phare

N° FINESS EJ : 68 000 006 4
N° FINESS ET : 68 001 259 8

**LE PRESIDENT DE LA
COLLECTIVITE EUROPEENNE
D'ALSACE**

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE GRAND EST**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services accueillant des adultes handicapés qui n'ont pu acquérir un minimum d'autonomie ;
- VU** les articles D344-5-1 et suivants du CASF relatifs aux dispositions spécifiques pour les établissements et services accueillant des adultes handicapés qui n'ont pu acquérir un minimum d'autonomie ;
- VU** les articles D312-166 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR
03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

Agence Régionale de Santé Grand-Est
Siège Social : 3 boulevard Joffre – CS 80071
54036 NANCY Cedex
Standard régional : 03 83 39 30 30

VU l'instruction n° DREES/SMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'arrêté de M. Le Président du Conseil départemental du Haut-Rhin et Madame la Directrice Générale de l'ARS Grand-Est DGARS n°2020- / DS n° 2020-3178 du 26 novembre 2020 portant transformation de la capacité totale du SAVS LE PHARE en SAMSAH par requalification de 13 places pour déficients sensoriels ;

VU l'arrêté 2022-3307 du 12 août 2022 portant actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 20122-2026 de l'ARS Grand Est ;

CONSIDERANT que cette demande constitue une extension inférieure au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet est requis ;

CONSIDERANT que ces 10 places de SAMSAH seront installées à ILLZACH conformément au PRIAC ;

CONSIDERANT que le SAMSAH accompagnera une file active de 170 adultes ;

CONSIDERANT l'accord conjoint de la Fondation Le PHARE et de Madame la Directrice Générale de l'ARS Grand Est pour la mise en conformité des autorisations au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Haut-Rhin et de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Le SAMSAH Le PHARE sis à ILLZACH, géré par l'association Le Phare est autorisé à augmenter sa capacité de 10 places.

Cette autorisation prend effet à compter de la date du **1^{er} juin 2022**.

La capacité totale de la structure est en conséquence portée à 23 places.

Article 2 : L'autorisation délivrée à la Fondation LE PHARE pour la gestion du SAMSAH LE PHARE est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

Le SAMSAH LE PHARE est spécialisé dans l'accompagnement d'un public avec déficience visuelle grave. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4: Les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	FONDATION LE PHARE
N° FINESS :	68 000 006 4
Adresse complète :	16 rue de Kingersheim 68312 ILLZACH
Code statut juridique :	60 - Ass.L.1901 non R.U.P
N° SIREN :	778 921 437

Entité établissement Principal :	SAMSAH LE PHARE
N° FINESS :	68 001 259 8
Adresse complète :	16 rue de Kingersheim 68312 ILLZACH
Code catégorie :	445
Libellé catégorie	Service d'accompagnement médico-social des adultes handicapés
Code MFT :	09 - ARS / PCD mixte)
Capacité :	23 places (avec file active de 170)

Spécialisation	Mode d'accueil et d'accompagnement	Public accompagné	Capacité
966 – Accueil médicalisé pour adultes handicapés	16 - Prestation en milieu ordinaire	324 - Déficience visuelle grave	23 (file active de 170 places)

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du CASF et en l'absence de construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant sa notification.

Article 6 : La présente autorisation est sans impact sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 7 : L'autorisation délivrée donne lieu à une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.
En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est conformément à l'article L313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Haut-Rhin et Monsieur le Directeur Général des services de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand-Est et au recueil des actes administratifs de la Collectivité européenne d'Alsace sous format électronique (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de la FONDATION LE PHARE (680000064) sise 16 rue de Kingersheim, 68312 ILLZACH.


Le Président
de la Collectivité européenne d'Alsace



Frédéric BIERRY

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,

La Directrice de l'Autonomie



Agnès GERBAUD

Direction Générale Adjointe Solidarités
Appui et Pilotage des Solidarités

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale du Haut-Rhin

ARRETE CONJOINT

CD N°2023-0099 / ARS N° 2023-1280

du 13 mars 2023

**portant modification de l'autorisation délivrée à l'Institution Les Tournesols
pour le fonctionnement de l'EAM Les Tournesols
sis à SAINTE-MARIE-AUX-MINES par requalification de 2 places d'accueil de
jour en une place d'accueil temporaire et une place d'accueil permanent pour
personnes handicapées psychiques**

N° FINESS EJ : 68 001 374 5

N° FINESS ET : 68 001 617 7

**LE PRESIDENT DE LA
COLLECTIVITE EUROPEENNE
D'ALSACE**

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE GRAND EST**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** spécifiquement les articles D344-5-1 et suivants du CASF relatifs aux dispositions spécifiques pour les établissements et services accueillant des adultes handicapés qui n'ont pu acquérir un minimum d'autonomie ;
- VU** le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ, en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DREES/SMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR
03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

Agence Régionale de Santé Grand-Est
Siège Social : 3 boulevard Joffre – CS 80071
54036 NANCY Cedex
Standard régional : 03 83 39 30 30

VU l'arrêté conjoint de M. Le Président du Conseil départemental du Haut-Rhin et M. le Directeur Général de l'ARS Grand-Est ARS n°2017-1088- / CD n° 2017-00113 du 10 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Institution Les Tournesols pour le fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé Les Tournesols sis à Sainte-Marie-Aux-Mines et faisant référence à l'ancienne nomenclature ;

VU l'arrêté DGARS 2022-3307 du 12 août 2022 portant actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2022-2026 de la région Grand Est ;

CONSIDERANT le courrier du Directeur Général de l'Institution « Les Tournesols » en date du 7 février 2022 relatif à une demande de transformation de places IMP, MAS et FAM des Tournesols dans lequel est demandé pour le FAM la transformation de 2 places d'accueil de jour en une place d'accueil temporaire et une place d'accueil permanent pour des personnes porteuses de déficience grave du psychisme.

CONSIDERANT que la requalification de 2 places d'accueil de jour en 1 place d'accueil temporaire et 1 place d'accueil permanent pour personnes handicapées psychiques est conforme au PRIAC 2022-2026 ;

CONSIDERANT l'accord de l'Institution Les Tournesols pour la mise en conformité de l'autorisation au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS Grand Est dans le département du Haut-Rhin et de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'EAM Les Tournesols sis 1 rue du Fertrupt à Sainte-Marie-Aux-Mines, géré par l'Institution Les Tournesols est autorisé à requalifier 2 places d'accueil de jour en 1 place d'accueil temporaire et 1 place d'accueil permanent pour personnes handicapées psychiques.

Cette autorisation prend effet à compter du **1^{er} juin 2022**.

La capacité totale de la structure de 60 places est inchangée.

Article 2 : L'autorisation délivrée à l'Institution Les Tournesols pour la gestion de l'EAM Les Tournesols est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques. L'EAM Les Tournesols est spécialisé dans l'accompagnement de personnes présentant une déficience intellectuelle et de personnes présentant un handicap psychique. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité Juridique : **Institution Les Tournesols (Etablissement Public Médico-social)**
 N° FINESS : **68 001 374 5**
 Adresse complète : **Rue de la République BP 47 – 68160 SAINTE-MARIE-AUX-MINES**
 Code statut juridique : **21 Etablissement social communal**
 N° SIREN : **266 801 091**

Entité établissement : **Etablissement d'Accueil Médicalisé Les Tournesols**

N° FINESS : **68 001 617 7**
 Adresse complète : **1 rue du Fertrupt
68160 SAINTE-MARIE-AUX-MINES**
 Code catégorie : **448 - EAM**
 Code MFT : **57 – ARS Dot. Globalisée**
 Capacité : **60 places**

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
966 – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 - Hébergement Complet Internat	117– Déficience Intellectuelle	29
966 – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	40- Accueil Temporaire avec Hébergement	117– Déficience intellectuelle	1
966 – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 - Hébergement Complet Internat	206- Handicap psychique	28
966 – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	40- Accueil Temporaire avec Hébergement	206- Handicap psychique	2

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du CASF la présente autorisation est réputée caduque totalement ou partiellement, si tout ou partie de l'activité n'est pas ouverte au public dans un délai d'un an suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

Article 6 : La présente autorisation est sans impact sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 7 : L'autorisation délivrée donne lieu à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code, lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité

autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du CASF.

Article 8 : En application de l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département du Haut-Rhin et Monsieur le Directeur Général des services de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand-Est et au recueil des actes administratifs de la Collectivité européenne d'Alsace sous format électronique (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur de l'Institution Les Tournesols, sis- Rue de la République BP 47 68160 SAINTE-MARIE-AUX-MINES.

Le Président
de la Collectivité européenne d'Alsace



Frédéric BIERRY

Pour la Directrice Générale
De l'ARS Grand Est et par délégation
La Directrice de l'Autonomie



La Directrice adjointe
de l'Autonomie

Marielle TRABANT

Direction de la Stratégie

Nancy, le 16 mars 2023

DECISION ARS N° 2023-0235 DU 16 MARS 2023

**relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers
(CDU) de la Clinique François 1^{er}**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1112-3, R 1112-81, R 1112-83 et suivants;
- Vu** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patient, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ Virginie;

Vu l'arrêté ARS n°2023_0812 en date du 9 février 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant la réception de la candidature de Madame QUANTINET Danielle pour un renouvellement de son engagement de représentante des usagers au sein de la Commission des Usagers de cet établissement et le fait que cette candidature respecte les conditions posées aux articles du Code de la Santé Publique précités.

DECIDE

Article 1 : Est désignée en qualité de représentante des usagers au sein de la Commission des Usagers (CDU) de la Clinique François 1^{er} :

Représentant des usagers		Association
Titulaire 1	QUANTINET Danielle	Union Nationale des Associations Familiales

Article 2 : La durée du mandat de Madame QUANTINET Danielle est fixée à trois ans renouvelable à compter du terme du 30 mai 2023.

Article 3 : Cette décision sera publiée au Registre des Actes Administratifs de la Région Grand Est. Elle sera notifiée à la représentante des usagers désignée, ainsi que transmise pour information au directeur de l'établissement ainsi qu'à l'association concernés.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée par le greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application du télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
La Directrice Adjointe de la Stratégie


Dominique THIRION

Direction de la Stratégie

Nancy, le 16 mars 2023

DECISION ARS N° 2023-0236 DU 16 MARS 2023

**relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers
(CDU) de la Clinique François 1er**

La Directrice Générale

de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1112-3, R 1112-81, R 1112-83 et suivants;
- Vu** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patient, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ Virginie;

Vu l'arrêté ARS n°2023_0812 en date du 9 février 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant la réception de la candidature de Madame MONSUS Noëlle pour un renouvellement de son engagement de représentante des usagers au sein de la Commission des Usagers de cet établissement et le fait que cette candidature respecte les conditions posées aux articles du Code de la Santé Publique précités.

DECIDE

Article 1 : Est désignée en qualité de représentante des usagers au sein de la Commission des Usagers (CDU) de la Clinique François 1^{er} :

Représentant des usagers		Association
Titulaire 2	MONSUS Noëlle	Union Nationale des Associations Familiales

Article 2 : La durée du mandat de Madame MONSUS Noëlle est fixée à trois ans renouvelable à compter du 30 mai 2023.

Article 3 : Cette décision sera publiée au Registre des Actes Administratifs de la Région Grand Est. Elle sera notifiée à la représentante des usagers désignée, ainsi qu'à l'association concernée.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée par le greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application du télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
La Directrice Adjointe de la Stratégie


Dominique THIRION

ARRETE ARS Grand Est n°2023-1425 du 21 mars 2023

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier Spécialisé de Sarreguemines**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2023-0812 du 9 février 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté n°2022-0451 du 10 janvier 2022 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Spécialisé de Sarreguemines ;

Vu le courrier du syndicat Force Ouvrière du 30 janvier 2023 portant désignation au conseil de surveillance du CHS de Sarreguemines ;

Vu le courrier de l'UNAFAM Grand Est du 23 janvier 2023 portant proposition d'un représentant des usagers au sein du conseil de surveillance du CHS de Sarreguemines suite à la démission de Madame Marie-José MEYER ;

Vu la désignation de Monsieur Michel HEMMERT du 1^{er} mars 2023 par le Préfet de la Moselle ;

Vu la décision n°464425 du Conseil d'Etat du 21 octobre 2022 ;

Vu la décision du 30 janvier 2023 adoptée en 1^{ère} réunion trimestrielle de 2023 du Conseil départemental de la Moselle ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur Patrick ACKERMANN est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant du personnel, désigné par les organisations syndicales.

ARTICLE 2 :

Monsieur Gaétan MULLER est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant du personnel, désigné par les organisations syndicales.

ARTICLE 3 :

Monsieur David SUCK est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant du Président du conseil départemental de la Moselle.

ARTICLE 4 :

Monsieur Jean-Claude CUNAT est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant du conseil départemental de la Moselle.

ARTICLE 5 :

Monsieur Michel HEMMERT est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Moselle.

ARTICLE 6 :

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Spécialisé de Sarreguemines 1, rue Calmette – 57212 SARREGUEMINES Cedex, établissement public de santé de ressort départemental, est donc dorénavant définie comme suit :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Jean-Marc SCHWARTZ, représentant la commune de Sarreguemines, commune siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Dominique GEY et Monsieur Gaston MEYER, représentants de la Communauté d'Agglomération de Sarreguemines Confluences, EPCI dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Monsieur David SUCK, représentant du Président du conseil départemental de la Moselle ;
- Monsieur Jean-Claude CUNAT, représentant du conseil départemental de la Moselle.

ARTICLE 9 :

La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Fait à Nancy, le **22 MARS 2023**

La Directrice de l'Offre Sanitaire


Anne MULLER

2° Au titre des représentants du personnel

- Monsieur Christian HOANG, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Docteur Bruno SCHEIFLER et Monsieur le Docteur Frédéric TRIEBSCH, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Patrick ACKERMANN (FO) et Monsieur Gaétan MULLER (FO), représentants désignés par les organisations syndicales.

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Madame Simone BECKER et Madame Liliane CARO, personnalités qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Madame Marie-Claire SCHMITT (UNAFAM) et Monsieur Raymond KOPP (UFC-Que choisir), personnalités qualifiées, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Moselle ;
- Monsieur Michel HEMMERT (UNAFAM), personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet de la Moselle.

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice-président du Directoire du Centre Hospitalier Spécialisé de Sarreguemines ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Madame Maria-Ascension MARCHAL, représentant du comité local d'éthique clinique du Centre Hospitalier Spécialisé Sarreguemines ;
- Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Moselle ;
- Madame Marie-Reine WEISLINGER, représentante des familles de personnes accueillies en USLD et EHPAD ;

ARTICLE 7 :

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARRETE ARS Grand Est n°2023-1426 du 21 mars 2023

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de CHAUMONT**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2023-0812 du 9 février 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2022-2994 du 8 juillet 2022 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Chaumont ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

Considérant que les élections professionnelles nationales du 8 décembre 2022 ont mis fin aux mandats, au sein du conseil de surveillance de l'établissement, des représentants précédemment désignés par les organisations syndicales et que des nouveaux représentants ont été élus ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

Considérant que le mandat des personnalités qualifiées prend fin après cinq ans d'exercice.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur Hubert DOUARD est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant du personnel, désigné par les organisations syndicales.

ARTICLE 2 :

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Chaumont, 2 rue Jeanne d'Arc – 52014 Chaumont, est donc dorénavant définie ainsi :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Madame Christine GUILLEMY, Maire de la commune de Chaumont, commune siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Stéphane MARTINELLI, Président de la communauté d'agglomération de Chaumont, EPCI dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Monsieur Nicolas LACROIX, Président du Conseil Départemental de la Haute Marne.

2° Au titre des représentants du personnel

- Madame Marie-Pierre MOUSSA, représentant la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Monsieur le Docteur Kamel NABI, représentant de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Monsieur Hubert DOUARD (Sud Santé Sociaux), représentant désigné par les organisations syndicales.

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Monsieur le Docteur Jean THEVENOT, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'ARS ;
- Monsieur Gilbert PATAILLE (Ligue contre le Cancer), représentant des usagers désigné par le Préfet ;
- Un représentant des usagers désigné par le Préfet de département : en attente de désignation ;

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Monsieur le Docteur Bertrand DEPERNET, Vice-Président du Directoire du Centre Hospitalier de Chaumont ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département de la Haute-Marne ;
- Monsieur Philippe AMIOT, Représentant des familles de personnes accueillies.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Fait à Nancy, le

22 MARS 2023

La Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER

Direction de la Stratégie

Nancy, le 16 mars 2023

DECISION ARS N° 2023-0231 DU 16 MARS 2023

**relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers
(CDU) du Centre Hospitalier de Langres**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1112-3, R 1112-81, R 1112-83 et suivants;
- Vu** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patient, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ Virginie;

Vu l'arrêté ARS n°2023_0812 en date du 9 février 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant la réception de la candidature de Monsieur THIEBAUT Mathieu pour un renouvellement de son engagement de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers de cet établissement et le fait que cette candidature respecte les conditions posées aux articles du Code de la Santé Publique précités.

DECIDE

Article 1 : Est désigné en qualité de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers (CDU) du Centre Hospitalier de Langres :

Représentant des usagers		Association
Titulaire 1	THIEBAUT Mathieu	Association François Aupetit

Article 2 : La durée du mandat de Monsieur THIEBAUT Mathieu est fixée à trois ans renouvelable à compter du 17 juin 2023.

Article 3 : Cette décision sera publiée au Registre des Actes Administratifs de la Région Grand Est. Elle sera notifiée au représentant des usagers désigné, ainsi que transmise pour information au directeur de l'établissement ainsi qu'à l'association concernés.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée par le greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application du télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est

La Directrice Adjointe de la Stratégie


Dominique THIRION

Direction de la Stratégie

Nancy, le 16 mars 2023

DECISION ARS N° 2023-0234 DU 16 MARS 2023

relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers (CDU) du Centre Hospitalier Geneviève De Gaulle Anthonioz

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1112-3, R 1112-81, R 1112-83 et suivants;
- Vu** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patient, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ Virginie;

Vu l'arrêté ARS n°2023_0812 en date du 9 février 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Considérant la réception de la candidature de Madame MONSUS Noëlle pour un renouvellement de son engagement de représentante des usagers au sein de la Commission des Usagers de cet établissement et le fait que cette candidature respecte les conditions posées aux articles du Code de la Santé Publique précités.

DECIDE

Article 1 : Est désignée en qualité de représentante des usagers au sein de la Commission des Usagers (CDU) du Centre Hospitalier Geneviève De Gaulle Anthonioz :

Représentant des usagers		Association
Titulaire 2	MONSUS Noëlle	Union Nationale des Associations Familiales

Article 2 : La durée du mandat de Madame MONSUS Noëlle est fixée à trois ans renouvelable à compter du 29 mai 2023.

Article 3 : Cette décision sera publiée au Registre des Actes Administratifs de la Région Grand Est. Elle sera notifiée à la représentante des usagers désignée, ainsi que transmise pour information au directeur de l'établissement ainsi qu'à l'association concernés.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée par le greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application du télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
La Directrice Adjointe de la Stratégie


Dominique THIRION

Direction de la Stratégie

Nancy, le 22 mars 2023

DECISION ARS N°2023-0250 DU 22 MARS 2023

**relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers
(CDU) du Centre Hospitalier de Bar-le-Duc**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1112-3, R 1112-81, R 1112-83 et suivants;
- Vu** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patient, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ Virginie;

Vu l'arrêté ARS n°2023_0812 en date du 9 février 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant la réception de la candidature de Monsieur AUDREN DE KERDREL Jean-Yves pour un renouvellement de son engagement de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers de cet établissement et le fait que cette candidature respecte les conditions posées aux articles du Code de la Santé Publique précités.

DECIDE

Article 1 : Est désigné en qualité de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers (CDU) de Centre Hospitalier de Bar-le-Duc :

Représentant des usagers		Association
Suppléant 1	AUDREN DE KERDREL Jean-Yves	Conseil National des Associations Familiales Laïques

Article 2 : La durée du mandat de Monsieur AUDREN DE KERDREL Jean-Yves est fixée à trois ans renouvelable à compter du 21 mai 2023.

Article 3 : Cette décision sera publiée au Registre des Actes Administratifs de la Région Grand Est. Elle sera notifiée au représentant désigné, ainsi que transmise pour information au directeur de l'établissement ainsi qu'à l'association concernés.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée par le greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application du télécours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
Est
La Directrice de la Stratégie

Dr Carole CRETIN

Direction de la Stratégie

Nancy, le 22 mars 2023

DECISION ARS N°2023-0251 DU 22 MARS 2023

**relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers
(CDU) du Centre Hospitalier de Bar-Le-Duc**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1112-3, R 1112-81, R 1112-83 et suivants;
- Vu** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patient, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ Virginie;

Vu l'arrêté ARS n°2023_0812 en date du 9 février 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant la réception de la candidature de Madame COLLIN Laurence pour un renouvellement de son engagement de représentante des usagers au sein de la Commission des Usagers de cet établissement et le fait que cette candidature respecte les conditions posées aux articles du Code de la Santé Publique précités.

DECIDE

Article 1 : Est désignée en qualité de représentante des usagers au sein de la Commission des Usagers (CDU) du Centre Hospitalier de Bar-Le-Duc :

Représentant des usagers		Association
Titulaire 2	COLLIN Laurence	Conseil National des Associations Familiales Laiques

Article 2 : La durée du mandat de Madame COLLIN Laurence est fixée à trois ans renouvelable à compter du lendemain du 21 mai 2023.

Article 3 : Cette décision sera publiée au Registre des Actes Administratifs de la Région Grand Est. Elle sera notifiée à la représentante des usagers désignée, ainsi que transmise pour information au directeur de l'établissement ainsi qu'à l'association concernés.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée par le greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application du télécours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
La Directrice de la Stratégie


Dr Carole CRETIN

Direction de la Stratégie

Nancy, le 22 mars 2023

DECISION ARS N°2023-0253 DU 23 MARS 2023

**relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers
(CDU) du Centre Hospitalier de Bar-le-Duc**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1112-3, R 1112-81, R 1112-83 et suivants;
- Vu** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patient, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ Virginie;

Vu l'arrêté ARS n°2023_0812 en date du 9 février 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant la réception de la candidature de Monsieur AUDART Joël pour un renouvellement de son engagement de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers de cet établissement et le fait que cette candidature respecte les conditions posées aux articles du Code de la Santé Publique précités.

DECIDE

Article 1 : Est désigné en qualité de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers (CDU) du Centre Hospitalier de Bar-le-Duc :

Représentant des usagers		Association
Titulaire 1	AUDART Joël	Conseil National des Associations Familiales Laïques

Article 2 : La durée du mandat de Monsieur AUDART Joël est fixée à trois ans renouvelable à compter du 21 mai 2023.

Article 3 : Cette décision sera publiée au Registre des Actes Administratifs de la Région Grand Est. Elle sera notifiée au représentant désigné, ainsi que transmise pour information au directeur de l'établissement ainsi qu'à l'association concernés.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée par le greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application du télécours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
La Directrice de la Stratégie


Dr Carole CRETIN

ARRETE ARS Grand Est n°2023-1430 du 23 mars 2023

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier Intercommunal Emile DURKHEIM d'EPINAL**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2023-0812 du 9 février 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2021-3219 du 13 septembre 2021 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal Emile DURKHEIM d'Epinal ;

Vu la démission de Madame le Docteur Patricia BIETH ;

Vu la délibération de la Commission Médicale d'Etablissement du 29 novembre 2022 ;

Vu la nomination du Préfet de département des Vosges du 20 février 2023 ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

Considérant que les élections professionnelles nationales du 8 décembre 2022 ont mis fin aux mandats, au sein du conseil de surveillance de l'établissement, des représentants précédemment désignés par les organisations syndicales et que des nouveaux représentants ont été élus ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame le Docteur Catherine THIL-KUNTZ est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante de la Commission Médicale d'Etablissement.

ARTICLE 2 :

Madame Elisabeth DA SILVA est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante du personnel, désignée par les organisations syndicales.

ARTICLE 3 :

Monsieur Patrick GENAY est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant du personnel, désigné par les organisations syndicales.

ARTICLE 4 :

Madame Anne-Marie HERMANN est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

ARTICLE 5 :

Madame Anne-Marie JACQUEMIN est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Préfet de département des Vosges.

ARTICLE 6 :

Monsieur Pascal WONNER est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Préfet de département des Vosges.

ARTICLE 7 :

Madame Nathalie DULER est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Préfet de département des Vosges.

ARTICLE 8 :

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal Emile DURKHEIM à Epinal est donc définie ainsi :

I – Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Patrick NARDIN, Maire de la commune d'Epinal, commune siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Frédéric CHEVALLEY, représentant de la commune de CAPAVENIR Vosges, principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- Michel HEINRICH et Monsieur François VIRTEL, représentants de la communauté d'agglomération à laquelle appartiennent les communes d'Epinal et de Capavenir Vosges ;
- Monsieur Benoît JOURDAIN, représentant du Président du Conseil Départemental des Vosges.

2° Au titre des représentants du personnel

- Madame Véronique JEANDEL, représentante de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Madame le Docteur Catherine THIL-KUNTZ et Madame le Docteur Hélène SCHUHMACHER, représentants de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Madame Elisabeth DA SILVA (CGT) et Monsieur Patrick GENAY (CFDT), représentants désignés par les organisations syndicales.

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Madame Anne-Marie HERMANN, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Une personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, en attente de désignation ;
- Madame Anne-Marie JACQUEMIN (ASP ENSEMBLE), représentante des usagers désignée par le Préfet de département des Vosges ;
- Monsieur Pascal WONNER (UDAF), représentant des usagers désigné par le Préfet de département des Vosges ;
- Madame Nathalie DULER (APF), représentante des usagers désignée par le Préfet de département des Vosges.

II – Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le Vice-Président du Directoire du Centre Hospitalier Intercommunal Emile DURKHEIM ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges ;
- Monsieur Roger THIÀVILLE, représentant des familles de personnes accueillies en Unité de Soins de Longue Durée ou en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées.

ARTICLE 9 :

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 :

La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Fait à Nancy, le

La Directrice de l'Offre Sanitaire


Anne MULLER

ARRETE ARS Grand Est n°2023-1431 du 23 mars 2023

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de REMIREMONT**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2023-0812 du 9 février 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2022-4900 du 23 novembre 2022 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Remiremont ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

Vu le courrier du 16 mars 2023 portant désignation des représentants CFDT au Conseil de surveillance ;

Considérant que les élections professionnelles nationales du 8 décembre 2022 ont mis fin aux mandats, au sein du conseil de surveillance de l'établissement, des représentants précédemment désignés par les organisations syndicales et que des nouveaux représentants ont été élus ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame Anne AUCLAIR est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante du personnel, désignée par les organisations syndicales.

ARTICLE 2 :

La nouvelle composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Remiremont, 1 rue Georges Lang – BP 30161 – 88204 Remiremont cedex, établissement public de santé de ressort communal est donc définie ainsi :

I – Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Jean HINGRAY, représentant de la commune de Remiremont, commune siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Philippe CLOCHE, représentant la Communauté de Communes de la Porte des Vosges méridionales, EPCI dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Monsieur François VANNSON, représentant du Président du Conseil départemental des Vosges.

2° Au titre des représentants du personnel

- Madame Anna PEDUZZI, représentante de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques (CSIRMT) ;
- Monsieur le Docteur Yann VALENTIN, représentant de la Commission Médicale d'Etablissement (CME) ;
- Madame Anne AUCLAIR, représentante désignée par les organisations syndicales.

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Monsieur le Docteur Alexis PINOT, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- Madame Christine VIOT LAROQUE (APF), représentante des usagers, personnalité qualifiée désignée par le Préfet des Vosges ;
- Monsieur François CANAPLE (UDAF), représentant des usagers, personnalité qualifiée désignée par le Préfet des Vosges.

II – Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le Vice-Président du Directoire du Centre Hospitalier de Remiremont ;
- La Directrice Générale de l'ARS Grand-Est ;
- Le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Vosges ;
- Un représentant des familles de personnes accueillies en Unité de Soins de Longue Durée ou en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées, en attente de désignation ;
- Madame Nathalie DELANGLE, représentante du Comité d'Ethique.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Fait à Nancy, le

La Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER



Direction de la Stratégie

Nancy, le 23 mars 2023

DECISION ARS N°2023-0252 DU 23 MARS 2023

**relative à la désignation des représentants des usagers à la commission des usagers
(CDU) du Centre Hospitalier de Fains-Veel**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1112-3, R 1112-81, R 1112-83 et suivants;
- Vu** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patient, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ Virginie;

Vu l'arrêté ARS n°2023_0812 en date du 9 février 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant la réception de la candidature de Monsieur AUDART Joël pour un renouvellement de son engagement de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers de cet établissement et le fait que cette candidature respecte les conditions posées aux articles du Code de la Santé Publique précités.

DECIDE

Article 1 : Est désigné en qualité de représentant des usagers au sein de la Commission des Usagers (CDU) du Centre Hospitalier de Fains-Veel :

Représentant des usagers		Association
Suppléant 1	AUDART Joël	Conseil National des Associations Familiales Laïques

Article 2 : La durée du mandat de Monsieur AUDART Joël est fixée à trois ans renouvelable à compter du 21 mai 2023.

Article 3 : Cette décision sera publiée au Registre des Actes Administratifs de la Région Grand Est. Elle sera notifiée au représentant des usagers désigné, ainsi que transmise pour information au directeur de l'établissement ainsi qu'à l'association concernés.

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée par le greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application du télécours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
La Directrice de la Stratégie


Dr Carole CRETIN

ARRETE ARS Grand Est n°2023-1462 du 23 mars 2023

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2012 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2023-0812 du 9 février 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2022-1275 du 23 mars 2022 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne ;

Vu le courrier en date du 5 janvier 2023 de la Secrétaire générale du syndicat Force Ouvrière au Directeur Général du Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne portant désignation d'un membre au conseil de surveillance ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

Considérant que les élections professionnelles nationales du 8 décembre 2022 ont mis fin aux mandats, au sein du conseil de surveillance de l'établissement, des représentants précédemment désignés par les organisations syndicales et que des nouveaux représentants ont été élus ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame Céline DA SILVA est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante du personnel, désignée par les organisations syndicales.

ARTICLE 2 :

Madame Marie-Chantal BERKANI est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante du personnel, désignée par les organisations syndicales.

ARTICLE 3 :

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne, 51 rue du Commandant Derrien – 51000 Châlons-en-Champagne, est donc dorénavant définie ainsi :

1) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Benoist APPARU, Maire de Châlons-en-Champagne, représentant la commune siège de l'établissement principal ;
- Un représentant de la commune de Châlons-en-Champagne, en attente de désignation ;
- Madame Pascale MICHEL et Monsieur Jean-Pierre ADAM, représentants de la nouvelle Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne, EPCI dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Madame Sabine GALICHER, représentante du Conseil départemental de la Marne.

2° Au titre des représentants du personnel médical et non médical

- Madame Sandra BERGER, représentante de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Monsieur Sébastien PEURICHARD et Monsieur le Docteur Hervé GRULET, représentants de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Madame Marie-Chantal BERKANI (FO) et Madame Céline DA SILVA (CFDT), représentantes désignées par les organisations syndicales.

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Monsieur Yves RAGETLY, représentant de l'Office des Séniors de Châlons-en-Champagne, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Monsieur Siva MOUROUGANE, Président de la protection civile à Châlons-en-Champagne, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Madame Isabelle PANAIOTIS, association Croix-Rouge, représentante des usagers désignée par le Préfet de département ;
- Un représentant des usagers désigné par le Préfet de département : en attente de désignation ;
- Monsieur Kevin CONDETTE, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de département.

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le Vice-Président du Directoire du Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne, Président de la commission médicale d'établissement,
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant;
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département de la Marne ;
- Madame Sylvie LAGILLE, représentante des familles de personnes accueillies en USLD ou en EHPAD.

ARTICLE 4 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance nouvellement désignés est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'ARS et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Fait à Nancy, le

24 MARS 2023

La Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

RÉUNION DU 16 MARS 2023

DÉLIBÉRATION N° 2023/09 : DÉLÉGATION DE POUVOIR À LA COMMISSION DES AIDES FINANCIÈRES

Le Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse :

- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L213-8-3, R.213-32, R.213-39 à R.213-47,
- Vu l'arrêté ministériel de cadrage des dépenses des 11^{ème} Programmes du 13 mars 2019,
- Vu la délibération n°2023/xx du 16 mars 2023 donnant délégation de pouvoir au Directeur général de l'Agence de l'eau,
- Vu ses délibérations relatives aux dispositions communes applicables aux aides de l'Agence de l'eau en vigueur,
- Vu sa délibération relative aux modalités de mise en œuvre des politiques d'intervention du 11^{ème} Programme d'intervention révisé,
- Vu sa délibération n°2021/31 du 2 décembre 2021 donnant délégation de pouvoir à la commission des aides financières,
- Vu le rapport du Directeur général de l'Agence de l'eau,

et après avoir valablement délibéré,

D É C I D E

ARTICLE 1 :

Le Conseil d'administration délègue pour la durée du 11^{ème} Programme pluriannuel d'intervention à la Commission des Aides Financières les décisions relatives à l'attribution des aides :

- sous forme de subvention (ou équivalent subvention) ou sous forme d'avance remboursable dès lors que celles-ci excèdent strictement le montant de 120 000 €, à l'exception des aides au fonctionnement pour lesquelles délégation est déjà donnée au Directeur général. Pour le calcul de cette somme, on considère ensemble les parts « subvention » et « avance remboursable » lorsque l'aide est sous forme mixte ;
- pour lesquelles le Directeur général estimerait inapproprié, en raison de leurs caractéristiques particulières, de faire usage de la délégation de pouvoir qui lui est donnée par le Conseil d'administration ;
- accordées en dérogation à une ou plusieurs délibérations particulières, à l'exception de l'engagement des opérations, quel que soit leur montant et leur nature, prévues dans les contrats pluriannuels des programmes antérieurs au 11^{ème} Programme.

ARTICLE 2 :

Le Conseil d'administration délègue à la Commission des Aides Financières les pouvoirs d'apprécier et approuver la conclusion de tous contrats pluriannuels opérationnels dépourvus d'engagement financier tels que notamment les contrats d'animation, les contrats de territoire « eau et climat » ou les Programmes d'Action pour la Prévention des Inondations (PAPI) à la condition toutefois qu'ils découlent de la politique d'intervention de l'Agence de l'eau.

ARTICLE 3 :

Conformément au principe de sa délégation de pouvoir au Directeur général pour l'attribution des aides de moins de 120 000 € ou des interventions relevant des crédits du Fonds pour l'accélération de la Transition énergétique dans les territoires, le Conseil d'administration délègue à la Commission des aides financières la responsabilité de l'examen de la liste des aides accordées dans ce cadre telle que régulièrement communiquée par voie de comptes-rendus.

ARTICLE 4 :

La présente délibération entre en vigueur dès son approbation par les autorités de tutelle, et abroge la délibération n°2021/31 du 2 décembre 2021.

ARTICLE 5 :

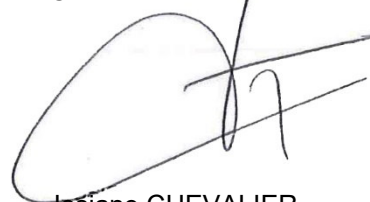
Le Directeur général de l'Agence de l'eau est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Grand Est et publiée sur le site internet de l'Agence de l'eau.

Le Directeur général
de l'Agence de l'eau



Marc HOELTZEL

La Présidente
du Conseil d'administration



Josiane CHEVALIER

CONSEIL D'ADMINISTRATION

RÉUNION DU 16 MARS 2023

DÉLIBÉRATION N° 2023/10 : DÉLÉGATION DE POUVOIR AU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse :

- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L213-8-3, R.213-32, R.213-39 à R.213-47,
- Vu l'arrêté ministériel de cadrage des dépenses des 11^{ème} Programmes du 13 mars 2019 modifié par l'arrêté du 24 juin 2022,
- Vu sa délibération n°2021/32 du 02/12/2021 adoptant le 11^{ème} Programme d'intervention de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse révisé,
- Vu sa délibération n°2021/24 du 2 décembre 2021 relative aux dispositions communes applicables aux aides de l'Agence de l'eau,
- Vu sa délibération n°2021/18 du 2 juillet 2021 portant délégation de pouvoir du Conseil d'administration au Directeur général,
- Vu le rapport du Directeur général de l'Agence de l'eau,

et après avoir valablement délibéré,

D É C I D E

ARTICLE 1 : DÉLÉGATION AU TITRE DE LA GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Le Conseil d'administration donne délégation de pouvoir au Directeur général de l'Agence de l'eau pour décider :

- des mesures relatives à l'organisation générale et au fonctionnement de l'établissement ;
- de l'acceptation de dons et legs ;
- des actions en justice à intenter au nom de l'Agence et du mandat à donner, le cas échéant, aux auxiliaires et mandataires de justice dont l'intervention est jugée nécessaire par lui ;
- d'intenter, au nom de l'Agence de l'eau, les actions en justice ou de défendre l'Agence de l'eau dans les actions intentées contre elle, en demande comme en défense, y compris en intervention volontaire, en première instance comme à hauteur d'appel ou de pourvoi en cassation, devant les juridictions judiciaires comme devant les juridictions administratives. Cette compétence s'étend aux dépôts de plaintes, avec ou sans constitution de partie civile, au nom de l'Agence de l'eau ;
- de l'acceptation au nom de l'Agence, des transactions, que celles-ci soient judiciaires ou d'une autre nature ;

- pour prononcer, après avis de l'agent comptable, dans la limite d'un montant inférieur ou égal à 50 000 € :
 - une remise gracieuse en cas de gêne du débiteur,
 - une remise gracieuse des intérêts moratoires,
 - une admission en non-valeur lorsque la créance est irrécouvrable,
 - des rabais, remises, ristournes accordées à des fins commerciales.
- de conclure, signer et notifier tous contrats ou avenants dont le montant n'excède pas 4 millions d'euros TTC (cette limite s'entendant par contrat et pour un montant correspondant à toute sa durée, y compris les reconductions éventuelles), à l'exception des conventions de partenariat et des contrats-cadre pour lesquels l'approbation préalable par la Commission des Aides Financières est requise pour que cette signature soit possible.

Pour l'exercice de ces compétences déléguées le Directeur général dispose de la capacité à engager l'Agence de l'eau.

ARTICLE 2 : DÉLÉGATION RELATIVE À L'ATTRIBUTION DES AIDES

Le Conseil d'administration délègue, en outre, au Directeur général de l'Agence de l'eau l'attribution de subventions ou de concours financier dans les conditions fixées ci-dessous :

Relevant d'un compte-rendu à la Commission des Aides Financières :

- a) pour les aides d'un montant inférieur ou égal à 120 000 €, dans le respect des délibérations adoptées. Le Directeur général a néanmoins la latitude, s'il le juge utile en fonction des caractéristiques particulières de certaines de ces décisions, de les renvoyer, pour approbation, à la Commission des aides financières ;
- b) pour la conclusion d'avenants ou compléments d'aide de toute nature pour les aides dont le montant resterait sous le seuil de la délégation ;

Pour les autres actes relevant des prérogatives du Conseil d'administration ou de la commission des aides financières, le Directeur a délégation pour procéder à des avenants de gestion ne modifiant pas l'enveloppe globale de l'aide, en particulier dans les cas suivants : transfert à un autre bénéficiaire en cas de délégation de compétences, ajustement du montant de la TVA, modification de la sous décomposition des postes de financement, prolongations de délais dûment justifiés, modification de conditions d'aides en cas d'impossibilité technique et sans baisse d'exigence, changement de technologie à efficacité environnementale au moins équivalente, etc... ;

Pour tous ces cas de figure, le Directeur général a néanmoins la latitude, s'il le juge utile en fonction des caractéristiques particulières de certains de ces avenants, de les renvoyer, pour approbation, à la Commission des Aides Financières ou au Conseil d'administration ;
- c) en vue de l'adoption de toutes mesures d'urgence, dûment justifiées, telles que prévues dans les délibérations du Conseil d'administration ;
- d) Pour prolonger d'un maximum d'une année, sur des bases motivées et sur demande du bénéficiaire, le délai de caducité fixé par le Conseil d'administration ;
- e) pour accorder des aides relevant de conventions de mandat, ayant fait l'objet d'une approbation par la commission des aides financières ;
- f) pour prononcer des refus d'aide en application stricte des dispositions délibératives du 11^{ème} programme ;
- g) pour ajuster le montant des aides dans le cas où des contrats de prestation s'avéraient substantiellement inférieurs aux estimations initiales, en particulier à l'issue des procédures de marchés publics ;
- h) pour accorder des aides par anticipation à des opérations émanant d'activités économiques susceptibles d'être concernées par une échéance réglementaire de la directive IED. Ces cas de figure feraient systématiquement l'objet d'un compte-rendu à la Commission des aides financières immédiatement postérieure ;

- i) pour proroger les délais d'instruction et d'éventuelle attribution pour les demandes d'aides de tous montants qui n'auraient pu être instruites et engagées dans un délai de dix-huit mois à compter de l'accusé-réception de la demande par l'agence ;

Relevant d'un compte-rendu devant le Conseil d'administration :

- j) pour déterminer le montant ou le taux du premier acompte, notamment en vue d'une gestion fine du niveau de la trésorerie ;
- k) pour lancer des appels à manifestation d'intérêts ou des appels à projets (en deçà d'un seuil de 5 M€) consistant exclusivement à faire valoir les dispositions du 11^{ème} programme, ce en vue d'établir des programmations pluriannuelles de travaux soumises pour décision ultérieure au Conseil d'administration ou à la commission des aides ;
- l) pour proroger la durée d'application de tous les appels ou/et pour reconduire les appels en cours en ajustant si besoin leurs conditions d'accès, et pour augmenter le cas échéant le montant de leur enveloppe.

Aux fins de tenir compte des spécificités du circuit de mise en œuvre des crédits du Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires également appelé « Fonds Vert » telles que décrites par l'instruction régionale arrêtée par la préfète de la région Grand Est et relevant d'un compte-rendu devant la Commission des Aides Financières :

- m) sans condition de montants, pour l'ensemble des aides relevant de l'enveloppe du Fonds Vert.

ARTICLE 3 : DÉLÉGATION POUR L'ATTRIBUTION DES AIDES AU FONCTIONNEMENT

Au titre des aides au fonctionnement, le Conseil d'administration délègue au Directeur général de l'Agence de l'eau le pouvoir d'attribuer des primes de résultat dans le domaine de l'assainissement collectif.

La délégation est, pour ces aides, consentie sans limitation de montant, à la condition qu'il s'agisse d'opérations bénéficiant normalement des aides de l'Agence dans le cadre des règles fixées par les délibérations du Conseil d'administration.

ARTICLE 4 : DÉLÉGATION POUR LES TRANSFERTS D'AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Le Conseil d'administration donne délégation au Directeur général de l'Agence de l'eau pour effectuer des transferts d'autorisation d'engagement, dans le respect de la limite des montants financiers fixés par l'arrêté ministériel de cadrage et de l'instruction de programme en vigueur relatifs au suivi des 11^{èmes} programmes d'intervention des Agences de l'eau entre les lignes de programme des domaines 0,1, 2 et 3.

Le Directeur général en rend compte au Conseil d'administration au moins une fois par an.

ARTICLE 5 : COMPTE-RENDU DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIR

Le Directeur général de l'Agence de l'eau rend compte au Conseil d'administration, à sa réunion immédiatement suivante, ou annuellement si cela est plus approprié, des principales mesures qu'il a été amené à prendre en application de la délégation de pouvoir qui lui a été dévolue.

Par dérogation aux dispositions précédentes, ce compte rendu est fait à la commission spécialisée visée à l'article R.213-40 du code de l'environnement en ce qui concerne l'attribution d'aides pour lesquelles cette commission a compétence.

ARTICLE 6 : ABROGATION

La présente délibération entre en vigueur dès son approbation par les autorités de tutelle et abroge la délibération n°2021/18.

ARTICLE 7 : PUBLICITÉ

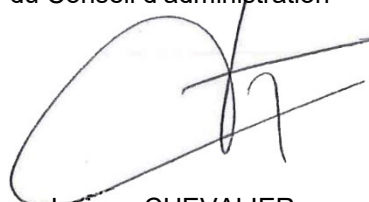
Le Directeur général de l'Agence de l'eau est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est et publiée sur le site internet de l'Agence de l'eau.

Le Directeur général
de l'Agence de l'eau

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, rounded loop followed by a vertical stroke and a horizontal line extending to the right.

Marc HOELTZEL

La Présidente
du Conseil d'administration

A handwritten signature in black ink, featuring a large, rounded loop on the left, a vertical stroke in the center, and a horizontal line extending to the right.

Josiane CHEVALIER

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023/134**

portant commissionnement pour effectuer des contrôles au titre de la formation professionnelle et des opérations cofinancées par le fonds social européen

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du travail, notamment les articles L. 6361-1 à L. 6361-5, R. 6361-1 et R. 6361-2 ;
- VU le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 modifié, portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;
- VU le règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 modifié, relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil ;
- VU le règlement délégué (UE) n° 480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 modifié, complétant le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2008-548 du 11 juin 2008, modifié, relatif à la commission interministérielle de coordination des contrôles – autorité d'audit pour les fonds européens en France ;
- VU le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin à compter du 3 février 2020 ;

CONSIDÉRANT l'arrêté n° MSO000051253795 du 16 décembre 2022 portant affectation de Madame Olivia SCOTTO DE VETTIMO à la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est pour exercer des fonctions de responsable de l'unité de contrôle de la formation professionnelle ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Madame Olivia SCOTTO DE VETTIMO est commissionnée pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L. 6361-1 à L. 6361-5 du code du travail.

ARTICLE 2 :

Madame Olivia SCOTTO DE VETTIMO est commissionnée pour effectuer les audits mentionnés à l'article 27 du règlement délégué (UE) n° 480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du programme opérationnel national FSE pour l'emploi et l'inclusion en métropole (CCI 2014FR05SFOP001) et du programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l'initiative pour l'emploi des jeunes en métropole et en outre-mer (CCI 2014FR05M9OP001).

ARTICLE 3 :

Madame Olivia SCOTTO DE VETTIMO est habilitée à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Grand Est.

ARTICLE 4 :

Madame Olivia SCOTTO DE VETTIMO est tenue au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **21 MARS 2023**
La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023/135

portant commissionnement pour effectuer des contrôles au titre de la formation professionnelle et des opérations cofinancées par le fonds social européen

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du travail, notamment les articles L. 6361-1 à L. 6361-5, R. 6361-1 et R. 6361-2 ;
 - VU le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 modifié, portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;
 - VU le règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 modifié, relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil ;
 - VU le règlement délégué (UE) n° 480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 modifié, complétant le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;
 - VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - VU le décret n° 2008-548 du 11 juin 2008, modifié, relatif à la commission interministérielle de coordination des contrôles – autorité d'audit pour les fonds européens en France ;
 - VU le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;
 - VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin à compter du 3 février 2020 ;
- CONSIDÉRANT** l'arrêté n° MSO000021096193 du 14 juin 2022 portant affectation de Monsieur Arnaud COLIN à la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est pour exercer des fonctions de chargé du contrôle de la formation professionnelle ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Arnaud COLIN est commissionné pour effectuer les contrôles mentionnés aux articles L. 6361-1 à L. 6361-5 du code du travail.

ARTICLE 2 :

Monsieur Arnaud COLIN est commissionné pour effectuer les audits mentionnés à l'article 27 du règlement délégué (UE) n° 480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, pour ce qui concerne les opérations sélectionnées dans le cadre du programme opérationnel national FSE pour l'emploi et l'inclusion en métropole (CCI 2014FR05SFOP001) et du programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l'initiative pour l'emploi des jeunes en métropole et en outre-mer (CCI 2014FR05M9OP001).

ARTICLE 3 :

Monsieur Arnaud COLIN est habilité à intervenir sur l'ensemble du territoire de la région Grand Est.

ARTICLE 4 :

Monsieur Arnaud COLIN est tenu au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **21 MARS 2023**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Arrêté n° 4 / 2023 publié
au RAA Grand Est du

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE

VU le code de l'éducation,

VU le code des collectivités territoriales,

VU le code de justice administrative,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

VU le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques,

VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2004-885 du 27 août 2004 modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement,

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant madame Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand-Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin,

VU le décret du 2 mars 2022 nommant monsieur Olivier FARON, recteur de l'académie de Strasbourg,

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022/117 du 4 mars 2022 par lequel la préfète de la région Grand-Est a délégué sa signature à monsieur Olivier FARON, recteur de l'académie de Strasbourg, à l'effet de signer les décisions relatives au contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignement (lycées et établissements régionaux d'enseignement adapté) ainsi que les autorisations de désaffectation des biens meubles et immeubles utilisés par les établissements d'enseignement et de formation et l'a autorisé à subdéléguer sa propre signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022/120 du 4 mars 2022 par lequel la préfète de la région Grand-Est a délégué sa signature à monsieur Olivier FARON, recteur de l'académie de Strasbourg, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué responsable de budget opérationnel de programme régional et d'unité opérationnelle à fin de recevoir les crédits relatifs à son domaine de compétences et de procéder à l'ordonnancement des recettes et des dépenses et l'a autorisé à subdéléguer sa propre signature,

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2022 par lequel la préfète du Bas-Rhin, a délégué sa signature à monsieur Olivier FARON, recteur de l'académie de Strasbourg, à l'effet de signer les décisions relatives au contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignement (collèges du département du Bas-Rhin), ainsi que les autorisations de désaffectation des biens meubles et immeubles utilisés par les établissements d'enseignement et de formation et l'a autorisé à subdéléguer sa propre signature,

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2022 par lequel le préfet du Haut-Rhin, a délégué sa signature à monsieur Olivier FARON, recteur de l'académie de Strasbourg, à l'effet de signer les décisions relatives au contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignement (collèges du département du Haut-Rhin), ainsi que les autorisations de désaffectation des biens meubles et immeubles utilisés par les établissements d'enseignement et de formation et l'a autorisé à subdéléguer sa propre signature,

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2020 par lequel monsieur Julien KLIPFEL, attaché principal d'administration de l'Etat, est placé en position de détachement dans l'emploi fonctionnel d'adjoint à la secrétaire générale d'académie, responsable de la direction de l'appui, de l'expertise et des moyens, à compter du 1^{er} mai 2020,

VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2020 par lequel madame Claudine MACRESY DUPORT, attachée d'administration de l'Etat hors classe, est nommée et placée en position de détachement dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Strasbourg à compter du 9 novembre 2020,

VU l'arrêté ministériel du 23 février 2023 par lequel monsieur Grégory REGHIOUA, attaché principal d'administration de l'Etat, est nommé dans l'emploi fonctionnel d'adjoint à la secrétaire générale d'académie, directeur des ressources humaines du rectorat, responsable de la direction des ressources humaines, à compter du 1^{er} mars 2023,

VU l'arrêté 2021-1130 SGR portant création du service interacadémique des affaires juridiques du Grand Est,

VU l'arrêté 2021-1130 SGR du recteur de région académique du 31 mars 2022 nommant madame Frédérique LOGEARD, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du service interacadémique des affaires juridiques du Grand Est à compter du 1^{er} avril 2022,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Subdélégation de signature est donnée à madame Claudine MACRESY DUPORT à l'effet de signer :

- tout acte et décision en matière d'organisation et de fonctionnement des services académiques,
- l'ensemble des actes et décisions concernant les affaires des services placés sous l'autorité du recteur, actes et décisions se rapportant à la mise en œuvre de la politique éducative relative aux enseignements primaires, secondaires et supérieurs ainsi qu'aux établissements publics et privés qui les dispensent,
- les autorisations de désaffectation de biens meubles et immeubles utilisés par les établissements d'enseignement et de formation, dans les conditions fixées par la circulaire du 9 mai 1989,
- tout acte et décision en matière de gestion du personnel concernant, d'une part, les fonctionnaires dont la notation-évaluation au sens de l'article 12 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 est arrêtée par le recteur et, d'autre part, les agents contractuels de droit public ou ceux relevant du code du travail et dont le contrat est conclu par le recteur, à l'exception des membres des corps des professeurs des écoles et des instituteurs,
- les décisions accordant ou refusant la protection fonctionnelle pour l'ensemble des personnels de l'académie, qu'ils soient fonctionnaires, stagiaires ou agents contractuels soumis au droit public ou relevant du code du travail,
- les mémoires en défense, quelle que soit la procédure, et tout acte produits devant la juridiction administrative.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Claudine MACRESY DUPORT, subdélégation de signature est donnée à monsieur Julien KLIPFEL, directeur de l'appui, de l'expertise et des moyens, à l'effet de signer les actes indiqués dans l'article 1^{er} à l'exception des actes relatifs à la gestion administrative des personnels. Il pourra signer les actes traités par les services de la direction dont il est responsable.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Claudine MACRESY DUPORT, subdélégation de signature est donnée à monsieur Grégory REGHIOUA, directeur des ressources humaines, à l'effet de signer :

- les actes relevant du domaine des ressources humaines, y compris les mémoires en défense, quelle que soit la procédure, produits devant la juridiction administrative,
- les décisions accordant ou refusant la protection fonctionnelle pour l'ensemble des personnels de l'académie, qu'ils soient fonctionnaires, stagiaires ou agents contractuels soumis au droit public ou privé.

Subdélégation de signature est également donnée aux agents désignés dans les articles suivants :

Direction de l'appui, de l'expertise et des moyens

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Julien KLIPFEL, directeur de l'appui, de l'expertise et des moyens :

ARTICLE 4 : Subdélégation de signature est donnée à madame Hélène IGGERT, attachée principale d'administration de l'Etat, détachée dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, responsable de la division du budget, des fonctions support et de la transformation des services à l'effet de signer les actes, décisions et courriers relatifs aux affaires financières et aux attributions de son service.

ARTICLE 5 : Subdélégation de signature est donnée à madame Frédérique LOGEARD, attachée principale d'administration de l'Etat, à l'effet de signer :

- les actes, décisions et courriers relatifs aux affaires juridiques, y compris les mémoires en défense et les notes en délibéré produits devant les juridictions administratives et, en cas d'absence ou d'empêchement de madame Claudine MACRESY DUPORT, de monsieur Julien KLIPFEL et de monsieur Grégory REGHIOUA, les mémoires liés aux procédures de référé,

- les actes, décisions et courriers relatifs au contrôle de légalité des actes des établissements publics locaux d'enseignement. Elle est également autorisée à signer et à valider dans l'application « Dem'act »

- les autorisations de désaffectation de biens meubles et immeubles utilisés par les établissements d'enseignement et de formation dans les conditions fixées par la circulaire du 9 mai 1989.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Frédérique LOGEARD, la subdélégation de signature et l'autorisation de validation dans « Dem'act » pourront être exercées par les agents dont le nom suit, chacun pour ce qui concerne les affaires de son bureau ou service.

Ω service du conseil, du contrôle budgétaire et de légalité des actes des EPLE : madame Jeanne-Lise ZINGERLE, responsable du service.

Ω bureau juridique de la vie scolaire : madame Hélène FAUTH, responsable du bureau.

Ω bureau du contentieux : monsieur Jean-Luc ROMAIN, responsable du bureau.

ARTICLE 6 : Subdélégation de signature est donnée à monsieur Patrice CHAPTARD, ingénieur de recherche de classe normale, responsable de la direction des systèmes d'information Grand Est (DSIGE), à l'effet de signer au nom du recteur la correspondance courante touchant à l'instruction des affaires traitées par son service.

ARTICLE 7 : Subdélégation de signature est donnée à monsieur Christophe SEGUINAUD, administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, responsable de la division des examens et concours (DEC) à l'effet de signer :

- les actes, décisions et courriers qui concernent son service, relatifs à l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur,

- les circulaires d'organisation des examens et concours,

- les convocations aux épreuves écrites et orales, aux corrections, aux interrogations des élèves ainsi que les convocations aux jurys,

- la délivrance d'attestations de réussite aux examens et de duplicatas de relevés de notes.

ARTICLE 8 : Subdélégation de signature est donnée à madame Anne SCHLOESSLIN-PACARY, attachée principale d'administration de l'Etat, responsable de la division de l'organisation scolaire (DOS) à l'effet de signer au nom du recteur les actes et les courriers relatifs à l'organisation pédagogique des établissements publics du second degré et à la gestion des moyens et crédits de ces établissements ainsi qu'à la gestion des moyens non-enseignant de l'académie.

ARTICLE 9 : Subdélégation de signature est donnée à monsieur Sylvain DAUBREE, attaché principal de l'INSEE, responsable de la division de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP), à l'effet de signer au nom du recteur la correspondance courante touchant à l'instruction des affaires traitées par son service.

ARTICLE 10 : Subdélégation de signature est donnée à monsieur Gilles CARON, ingénieur régional de l'équipement scolaire et universitaire, responsable de la direction de l'immobilier de la région académique Grand Est (DIRAGE) à l'effet de signer au nom du recteur les actes et courriers relatifs aux missions académiques dont il a la charge.

ARTICLE 11 : Subdélégation de signature est donnée à monsieur Stéphane KLEIN, personnel de direction hors classe, responsable du service académique d'information et d'orientation (SAIO), à l'effet de signer au nom du recteur les actes, décisions et courriers relatifs aux procédures d'orientation et d'affectation dans l'enseignement du second degré. Subdélégation lui est donnée pour instruire les dossiers soumis à la commission d'accès à l'enseignement supérieur (CAES) académique.

ARTICLE 12 : Subdélégation de signature est donnée à madame Isabelle WOLF, inspectrice de l'éducation nationale du second degré, déléguée académique aux relations européennes, internationales, à la coopération et aux langues vivantes (DARILV), à l'effet de signer au nom du recteur la correspondance courante touchant à l'instruction des affaires traitées par son service.

ARTICLE 13 : Subdélégation de signature est donnée à madame Peggy GATTONI, professeure des lycées professionnels, déléguée académique à l'action culturelle (DAAC), à l'effet de signer au nom du recteur la correspondance courante touchant à l'instruction des affaires traitées par son service. La présente subdélégation, en l'absence de madame GATTONI, sera exercée par madame Sophie PHILIPPI, professeure agrégée de classe normale, adjointe à la déléguée académique à l'action culturelle (DAAC) par intérim.

ARTICLE 14 : Subdélégation de signature est donnée à monsieur Richard CHANTIER, personnel de direction, délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue (DAFPIC), à l'effet de signer au nom du recteur la correspondance courante touchant à l'instruction des affaires traitées par son service et à la recevabilité des candidats à une validation des acquis de l'expérience (VAE).

ARTICLE 15 : Subdélégation de signature est donnée à monsieur Sébastien LORENTZ, personnel de direction, délégué académique au numérique éducatif (DANE), adjoint au directeur régional académique au numérique éducatif de la région Grand Est, à l'effet de signer au nom du recteur la correspondance courante touchant à l'instruction des affaires traitées par son service.

Direction des ressources humaines

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Grégory REGHIOUA, directeur des ressources humaines :

ARTICLE 16 : Subdélégation de signature est donnée à madame Evelyne GRUNDLER, attachée principale d'administration de l'Etat et détachée dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, responsable de la division des personnels enseignants (DPE) à l'effet de signer :

- les actes, décisions et courriers qui concernent son service, relatifs à la gestion des personnels enseignants titulaires et non titulaires, des personnels d'éducation contractuels et des psychologues contractuels de l'éducation nationale.
- les actes, décisions et courriers qui concernent son service, nécessaires au recrutement des contractuels alternants, des étudiants en contrat de préprofessionnalisation et des assistants d'éducation.
- les actes, décisions et courriers qui concernent son service, relatifs à la gestion des maîtres et documentalistes des établissements d'enseignement privés du premier et second degré sous contrat d'association et des maîtres agréés sous contrat simple, à l'exception des résiliations de contrats et des retraits d'agrément en cas d'insuffisance professionnelle et des sanctions disciplinaires et suspensions, réservés à la signature de monsieur Grégory REGHIOUA, directeur des ressources humaines,
- les actes, décisions et courriers qui concernent son service, relatifs à la gestion des personnels enseignants délégués des établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Evelyne GRUNDLER, les actes et décisions énumérés dans les alinéas précédents pourront être signés par monsieur Raphaël MANIERE, attaché principal d'administration de l'Etat, nommé dans les fonctions d'adjoint à la responsable de division.

Par ailleurs, subdélégation de signature est aussi donnée aux chefs de bureau désignés plus loin pour signer les ampliations, extraits conformes d'arrêtés, d'actes ou de décisions, chacun selon son domaine de compétences :

- bureau de l'enseignement littéraire et artistique (DPE1) dont la responsable est madame Céline MENAUT, attachée d'administration de l'Etat.
- bureau de l'enseignement technologique, scientifique et de l'éducation physique et sportive (DPE2) dont la responsable est madame Nathalie GROUT, attachée principale d'administration de l'Etat.
- bureau du remplacement et du recrutement (DPE3) dont la responsable est madame Sandrine WEISS, attachée d'administration de l'Etat.
- bureau de l'enseignement privé (DPE4) dont la responsable est madame Angèle HOELLINGER, attachée d'administration de l'Etat.

ARTICLE 17 : Subdélégation de signature est donnée à monsieur Nicolas MAZERAND, attaché d'administration de l'Etat hors classe, détaché dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, responsable de la division des personnels d'administration et d'encadrement (DPAE) à l'effet de signer :

- les actes, décisions et courriers qui concernent son service, relatifs à la gestion des personnels d'inspection, de direction, d'orientation, d'éducation, de surveillance ainsi que des personnels de laboratoire, des personnels d'administration, techniques, sociaux et de santé (ATSS) et des ingénieurs et personnels techniques de recherche et de formation (ITRF), titulaires et non-titulaires,
- les actes, décisions et courriers qui concernent son service, nécessaires au recrutement des apprentis et des étudiants en contrat de préprofessionnalisation,
- les actes, décisions et courriers qui concernent son service, relatifs aux pensions du régime local d'Alsace et de Moselle et les actes relatifs aux dossiers de pension du régime spécial des fonctionnaires,
- les décisions d'attribution des allocations d'aide au retour à l'emploi,
- les décisions d'imputabilité au service des accidents de travail et de service et des maladies professionnelles,
- les opérations d'inventaire relatives aux comptes épargne temps (CET) des personnels de l'académie de Strasbourg.

Subdélégation de signature est donnée aux chefs de bureau désignés plus loin pour signer les ampliations, extraits conformes d'arrêtés, d'actes ou de décisions, chacun selon son domaine de compétences :

- bureau des personnels d'inspection, de direction, d'orientation, d'éducation, de surveillance des conseillers principaux d'éducation stagiaires et titulaires et des psychologues de l'éducation nationale stagiaires et titulaires (DPAE1), dont la responsable est madame Isabelle SCHMITT, attachée principale d'administration de l'Etat.
- bureau des personnels d'administration, techniques, de laboratoire, sociaux et de santé, des services sociaux et des ITRF (Ingénieurs et personnels techniques de recherche et de formation) titulaires et non-titulaires (DPAE2), dont la responsable est madame Sandrine KNAPP, attachée principale d'administration de l'Etat.
- bureau des accidents de service et maladies professionnelles, du suivi des postes adaptés, de l'action sociale et référent chômage (DPAE4), dont le responsable est NN.
- bureau (DPAE5) de la gestion prévisionnelle des effectifs, emplois et compétences (GPEEC), dont la responsable est madame Sandra ESTEVE-JADLO, attachée d'administration de l'Etat.

ARTICLE 18 : Subdélégation de signature est donnée à monsieur Eric BIENTZ, attaché principal d'administration de l'Etat, coordonnateur académique paye et coordonnateur académique des systèmes d'information des ressources humaines (SIRH) et responsable du bureau de la coordination académique paye, à l'effet de signer au nom du recteur les actes et courriers relatifs à la gestion des rémunérations des personnels de l'académie en ce qu'ils concernent les relations avec la direction régionale des finances publiques.

ARTICLE 19 : Subdélégation de signature est donnée à madame Emmanuelle PERNOUX-METZ, inspectrice d'académie, inspectrice pédagogique régionale, directrice de l'école académique de la formation continue (EAFC) à l'effet de signer au nom du recteur la correspondance courante touchant à l'instruction des affaires traitées par son service.

ARTICLE 20 : L'arrêté du 14 octobre 2022 est abrogé.

ARTICLE 21 : La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg le 16 mars 2023



Olivier FARON
Recteur de l'académie de Strasbourg

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ADAPTATION DU PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024 Prise en compte des Orientations Stratégiques de l'Etat

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 portant création de l'Établissement, modifié,

Vu la délibération n°19/016 du conseil d'administration du 04 décembre 2019, approuvant le Programme Pluriannuel d'Intervention 2020-2024,

Vu les Orientations Stratégiques de l'Etat notifiées le 19 février 2020,

Vu la délibération n°CA20/001 du conseil d'administration du 04 mars 2020,

Vu la délibération n°CA22-073 du conseil d'administration du 07 décembre 2022 approuvant l'adaptation du Programme Pluriannuel d'Intervention 2020-2024,

Vu les Orientations Stratégiques de l'Etat notifiées le 25 janvier 2023,

Sur proposition du Président,

considère que l'adaptation du PPI 2020-2024 adoptée par le conseil d'administration le 07 décembre 2022 est conforme aux Orientations Stratégiques de l'Etat notifiées le 25 janvier 2023

VU ET APPROUVE

Le 16 MARS 2023

La Préfète de Région,

Pour la Préfète et par délégation

Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Blaise GOURTAY

1^{ère} vice-présidente du Conseil d'Administration,


Rachel ZIROVNIK

CONSTATATION DE PLUS OU MOINS-VALUES

Le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement Public,

Vu le guide méthodologique relatif au prix de cession, modifié par délibération n°CA19/003 du Conseil d'Administration du 27 février 2019,

Vu les plus ou moins-values constatées sur des opérations soldées en patrimoine et non prises en compte dans les écritures comptables,

Sur proposition du Président,

- autorise le Directeur Général de l'EPFGE à constater les plus et moins-values détaillées dans l'annexe ci-jointe.

VU ET APPROUVE

Le 16 MARS 2023


La Préfète de Région,

Pour la Préfète et par délégation

Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

1^{ère} vice-présidente du Conseil d'Administration,



Rachel ZIROVNIK



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 08 MARS 2023

Délibération N°23/003

COMPTE FINANCIER 2022

ARRET DU COMPTE FINANCIER 2022 ET AFFECTATION DU RESULTAT

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 portant création de l'Établissement, modifié,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment ses articles 202 et 210 à 214,

Vu le Budget de l'année 2022 adopté par délibération n°21/131 du conseil d'administration du 08 décembre 2021, approuvée le 17 décembre 2021,

Vu les décisions du Directeur général prises en application de l'article 11 du règlement intérieur ainsi que les virements et mouvements budgétaires courants,

Vu l'audit comptable et financier de l'EPFL n° 10-06-23 (CGEFI) et 2010-54-17 (DGFIP),

Vu le rapport du Directeur Général sur l'exécution du budget de l'année 2022,

Vu le compte financier 2022 établi par l'agent comptable,

Sur proposition du Président,

Le conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est arrête les éléments d'exécution budgétaire suivants :

- 92 ETPT hors plafond autorisés et 86,8 ETPT hors plafond au 31/12/2022
- 73 229 957,53 € d'autorisations d'engagement
- 63 707 449,77 € de crédits de paiement
- 48 887 797,84 € de recettes
- - 14 819 651,93 € de solde budgétaire

Le conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est arrête les éléments d'exécution comptable suivants :

- - 13 134 439,11 € de variation de trésorerie
- - 20 350 073,07 € de résultat patrimonial
- 8 948 994,19 € d'insuffisance d'autofinancement
- - 22 897 632,32 € de variation de fonds de roulement

- Le conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est arrête le compte financier 2022,

- Le conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est approuve le tableau des affectations de résultats conformément à l'annexe jointe à la présente délibération,

- décide de porter le solde de 20 350 073,07 € du compte 129 « résultat de l'exercice (solde débiteur) » au 31 décembre 2022 au compte 106 82 « réserves facultatives »,

- décide, conformément aux préconisations de l'audit financier et comptable CGEFI de 2010 de porter la somme de 27 541,87 € du compte 106 881 « réserves - participations EPFGE » au compte 106.82 « réserves facultatives » au titre des reprises de participations de l'EPFGE de l'année 2022 pour le PPI 2007/2014,

- décide, conformément aux préconisations de l'audit financier et comptable CGEFI de 2010 de porter la somme de 8 816 964,92 € du compte 106 881 « réserves - participations EPFGE » au compte 106.82 « réserves facultatives » au titre des reprises de participations de l'EPFGE de l'année 2022 pour le PPI 2015/2019,

- décide, conformément aux préconisations de l'audit financier et comptable CGEFI de 2010 de porter la somme de 1 398 755,20 € du compte 106 881 « réserves - participations EPFGE » au compte 106.82 « réserves facultatives » au titre des reprises de participations de l'EPFGE de l'année 2022 pour le PPI 2020/2024,

- décide de porter la somme de 11 950 349,50 € du compte 106 82 « réserves facultatives » au compte 106.881 « réserves - participations EPFGE » au titre des dépenses prévisionnelles opérationnelles de l'exercice 2023, au titre du PPI 2020-2024.

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier, le compte de résultat, le bilan et l'annexe figurent dans le compte financier.

VU ET APPROUVE

Le 16 MARS 2023

La Préfète de Région,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Blaise GOURTAY

1^{ère} vice-présidente du Conseil d'Administration,


Rachel ZIROVNIK

CONTRIBUTION DE L'EPFGE AU PROGRAMME PARTENARIAL 2023 DE L'AGAPE

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022,

Vu le rapport du Directeur Général.

Sur proposition du Président,

- approuve la convention annuelle 2023 à passer avec l'AGAPE fixant la contribution de l'EPFGE à un montant de 50 000 €,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec l'AGAPE la convention annuelle 2023,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

Le **16 MARS 2023**

Pour la Préfète et par délégation
La Préfète de Région,
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Blaise GOURTAY

1^{ère} vice-présidente du Conseil d'Administration,


Rachel ZIROVNIK

CONTRIBUTION DE L'EPFGE AU PROGRAMME PARTENARIAL 2023 DE L'AGURAM

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022,

Vu le rapport du Directeur Général.

Sur proposition du Président,

- approuve la convention annuelle 2023 à passer avec l'AGURAM fixant la contribution de l'EPFGE à un montant de 50 000 €,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec l'AGURAM la convention annuelle 2023,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

Le **16 MARS 2023**

Par la Présidente et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Blaise GOURTAY

1^{ère} vice-présidente du Conseil d'Administration,


Rachel ZIROVNIK

CONTRIBUTION DE L'EPFGE AU PROGRAMME PARTENARIAL 2023 DE L'AUDC

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022,

Vu le rapport du Directeur Général.

Sur proposition du Président,

- approuve la convention annuelle 2023 à passer avec l'AUDC fixant la contribution de l'EPFGE à un montant de 20 000 €,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec l'AUDC la convention annuelle 2023,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

Le **16 MARS 2023**

Pour la Préfète et par délégation
La Préfète de Région, Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Blaise GOURTAY

1^{ère} vice-présidente du Conseil d'Administration,


Rachel ZIROVNIK

CONTRIBUTION DE L'EPFGE AU PROGRAMME PARTENARIAL 2023 DE L'AUDRR

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022,

Vu le rapport du Directeur Général.

Sur proposition du Président,

- approuve la convention annuelle 2023 à passer avec l'AUDRR fixant la contribution de l'EPFGE à un montant de 20 000 €,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec l'AUDRR la convention annuelle 2023,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

Le 16 MARS 2023

Pour la Préfète et par délégation
La Préfète de Région,
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Blaise COURTAY

1^{ère} vice-présidente du Conseil d'Administration,


Rachel ZIROVNIK

CONTRIBUTION DE L'EPFGE AU PROGRAMME PARTENARIAL 2023 DE SCALEN

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022,

Vu le rapport du Directeur Général.

Sur proposition du Président,

- approuve la convention annuelle 2023 à passer avec SCALEN fixant la contribution de l'EPFGE à un montant de 50 000 €,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec SCALEN la convention annuelle 2023,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

Le **16 MARS 2023**

Ensemble de la Région et par délégation
La Préfète de Région,
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Blaise GOURTAY

1^{ère} vice-présidente du Conseil d'Administration,


Rachel ZIROVNIK



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 08 MARS 2023

Délibération N°23/009

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
CONVENTION D'ETUDE PRE-OPERATIONNELLE
SEDAN « Tapis Point de Sedan »
AR10P041900

Le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la communauté d'agglomération Ardenne Métropole et la commune de Sedan souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la réalisation d'une étude sur le site dit « Tapis Point de Sedan » situé sur le territoire communal de Sedan,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la communauté d'agglomération Ardenne Métropole et la commune de Sedan annexée à la présente délibération, portant sur des études techniques et programmatiques sur le site susvisé pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 120 000 € TTC pris en charge à 80% par l'EPFGE, à 10% par la communauté d'agglomération Ardenne Métropole et à 10% par la commune de Sedan,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la communauté d'agglomération Ardenne Métropole et la commune de Sedan la convention d'étude pré-opérationnelle annexée à la présente délibération,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

Le 16 MARS 2023

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
La Préfète de Région, Régionales et Européennes


Blaise GOURTAY

1ère vice-présidente du Conseil d'Administration,


Rachel ZIROVNIK

epfge

Etablissement Public Foncier
de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 08 MARS 2023

Délibération N° 23/010

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
CONVENTION D'ETUDE PRE-OPERATIONNELLE
CHARLEVILLE-MEZIERES - Friche Deville
AR10P042700**

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la communauté d'agglomération Ardenne Métropole souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la réalisation d'études pré-opérationnelles sur la friche Deville situé à Charleville-Mézières,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la communauté d'agglomération Ardenne Métropole annexée à la présente délibération, portant sur la réalisation d'études techniques et diagnostics pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 200 000 € TTC pris en charge à 80% par l'EPFGE et à 20% par la communauté d'agglomération Ardenne Métropole,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la communauté d'agglomération Ardenne Métropole la convention d'étude pré-opérationnelle annexée à la présente délibération,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

Le

10 MARS 2023

La Préfète de Région,

Pour la Préfète et par délégation

Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

1^{ère} vice-présidente du Conseil d'Administration,



Rachel ZIROVNIK

Blaise GOURTAY

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
CONVENTION D'ETUDE PRE-OPERATIONNELLE
NILVANGE / HAYANGE - Crassier du Konacker - Requalification
MO10P042400**

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la communauté d'agglomération du Val de Fensch souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la réalisation d'une étude pré-opérationnelle sur le crassier du Konacker situé sur les territoires communaux de Nilvange et Hayange,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la communauté d'agglomération du Val de Fensch annexée à la présente délibération, portant sur une étude de faisabilité, technique et de vocation pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 100 000 € TTC, pris en charge à 80% par l'EPFGE et à 20% par la communauté d'agglomération du Val de Fensch,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la communauté d'agglomération du Val de Fensch la convention d'étude pré-opérationnelle annexée à la présente délibération,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

Le 16 MARS 2023

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
de Région
Regionales et Européennes


Blaise GOURTAY

1^{ère} vice-présidente du Conseil d'Administration,


Rachel ZIROVNIK



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 08 MARS 2023

Délibération N°23/012

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION DE PROJET
REVIN - OXAME - RECONVERSION - AVENANT N°2
AR10E021100**

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la commune de Revin et la communauté de communes Ardennes Rives de Meuse souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière et la réalisation d'études et de travaux de pré-aménagement du site Oxame situé sur le territoire communal de Revin en vue d'un développement économique,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°2 à la convention en date du 08/07/2021 à passer avec la commune de Revin et la communauté de communes Ardennes Rives de Meuse annexée à la présente délibération, portant sur l'ajout d'une enveloppe de travaux de désamiantage, de déconstruction et travaux connexes d'un montant prévisionnel de 2 400 000 € HT pris en charge à 100% par l'EPFGE,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Revin et la communauté de communes Ardennes Rives de Meuse ledit avenant,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE

Le 16 MARS 2023

Pour la Préfète et par délégation
La Préfète de Région,
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Blaise GOURTAY

1^{ère} vice-présidente du Conseil d'Administration,


Rachel ZIROVNIK

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
CONVENTION DE PROJET
LANGRES - Clinique Gillot - Reconversion en résidence séniors - HM10L17801

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,
Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,
Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'Etat, adapté le 07 décembre 2022,
Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la commune de Langres et le bailleur social Hamaris souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière du site dit de la clinique Gillot situé sur le territoire communal de Langres ainsi que la réalisation d'études et de travaux de pré-aménagement en vue de la création d'une résidence séniors,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de Langres, le bailleur social Hamaris et la communauté de communes du Grand Langres annexée à la présente délibération, portant sur :

- l'acquisition, le portage puis la cession des biens susvisés d'une superficie de 18 a 97 ca pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 495 000 € HT,
- la réalisation d'études de maîtrise d'œuvre de la partie « Hamaris » pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 180 000 € HT pris en charge à 80% par l'EPFGE et à 20% par Hamaris,
- la réalisation d'études de maîtrise d'œuvre de la partie « commune » pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 55 000 € HT pris en charge à 80% par l'EPFGE et à 20% par la commune de Langres,
- la réalisation d'études de maîtrise d'œuvre de la partie « Hamaris / commune » pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 30 000 € HT pris en charge à 80% par l'EPFGE, à 10% par Hamaris et 10% par la commune de Langres,
- la réalisation de travaux de désamiantage, déplombage, curage, déconstruction et travaux connexes pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 880 000 € HT pris en charge à 100% par l'EPFGE,
- la réalisation de travaux de déconstruction secteur Cœur de Ville et travaux de clos-couvert sur l'ensemble du projet pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 1 100 000 € HT pris en charge à 80% par l'EPFGE et à 20% par Hamaris,
- la réalisation de travaux de gestion des sources concentrées de pollutions pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 300 000 € HT pris en charge à 80% par l'EPFGE et à 20% par la commune de Langres,
- la réalisation de travaux de clos-couvert sur les espaces communs pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 30 000 € HT pris en charge à 80% par l'EPFGE, à 4% par Hamaris et 16% par la commune de Langres

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Langres, le bailleur social Hamaris et la communauté de communes du Grand Langres la convention de projet annexée à la présente délibération,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

Le 16 MARS 2023

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
La Préfète de Région, Régions Européennes


Blaise GOURTAY

1^{ère} vice-présidente du Conseil d'Administration,



Rachel ZIROVNIK



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 08 MARS 2023

Délibération N°23/014

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
CONVENTION DE PROJET
APACH - Cœur de bourg - Logements
MO10L042200

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la commune d'Apach souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière de biens situés dans son cœur de bourg en vue de créer des logements,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune d'Apach et la communauté de communes Bouzonvillois Trois Frontières annexée à la présente délibération, portant sur l'acquisition, le portage puis la cession des biens susvisés d'une superficie d'environ 1 ha pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 650 000 € HT,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune d'Apach et la communauté de communes Bouzonvillois Trois Frontières la convention de projet annexée à la présente délibération,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

Le 16 MARS 2023

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
La Préfète de Région, et Européennes


Blaise GOURTAY

1^{ère} vice-présidente du Conseil d'Administration,


Rachel ZIROVNIK



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 08 MARS 2023

Délibération N°23/015

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
CONVENTION DE PROJET
MOYEUUVRE-GRANDE - Ancienne gendarmerie - Logement
MO10L042500

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la commune de Moyeuivre-Grande souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière de l'emprise dite de l'ancienne gendarmerie, située sur son territoire communal, en vue d'un projet de réhabilitation et/ou de création de logements,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de Moyeuivre-Grande annexée à la présente délibération, portant sur l'acquisition, le portage puis la cession des biens susvisés d'une superficie de 35 a 40 ca pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 420 000 € HT,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Moyeuivre-Grande la convention de projet annexée à la présente délibération,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

Le 16 MARS 2023

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
La Préfète de Région,
Regionales et Européennes

Blaise GOURTAY

1^{ère} vice-présidente du Conseil d'Administration,

Rachel ZIROVNIK



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 08 MARS 2023
Délibération N°23/016

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION DE PROJET
SAULNY - Ilot rue de Briey – Logements et services
MO10L034800 - Avenant n°2**

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la commune de Saulny et l'Eurométropole de Metz souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière des biens situés au sein du périmètre dit « Ilot rue de Briey », situés sur le territoire communal de Saulny, en vue de la création de logements et de services,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°2 à la convention projet du 29/07/2022 à passer avec la commune de Saulny et l'Eurométropole de Metz, annexée à la présente délibération, portant sur la modification du périmètre passant de 36 a 08 ca à 49 a 35 ca, ainsi que sur l'enveloppe de l'opération la faisant passer de 450 000 € à 800 000 € HT,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Saulny et l'Eurométropole de Metz ledit avenant,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE
 Le **10 MARS 2023**
 La Préfète de Région,
 Pour la Préfète et par délégation
 Le Secrétaire Général pour les Affaires
 Régionales et Européennes

1^{ère} vice-présidente du Conseil d'Administration,

Rachel ZIROVNIK

Blaise GOURTAY

**FONDS REGIONAL D'INTERVENTION FONCIERE
FAULQUEMONT - Rue de Metz – Pôle santé et habitat (P09MF70X027)
PARTICIPATION COMPLEMENTAIRE DE L'EPFGE**

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,
Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement Public,
Vu la délibération n°B19/097 du Bureau de l'Établissement du 16 octobre 2019,
Vu la convention du 05 novembre 2019 entre la Commune de FAULQUEMONT, LOGIEST et l'EPFGE,
Vu la cession à LOGIEST par acte notarié du 02 décembre 2021,
Vu le rapport présenté par l'EPFGE,

Sur proposition du Président,

autorise le Directeur Général de l'EPFGE à constater une participation supplémentaire de l'Établissement d'un montant de 24 709,69 € HT à l'opération de FAULQUEMONT - Rue de Metz, portant ainsi sa participation à un montant de 105 133,30 € HT

VU ET APPROUVE

Le 16 Mars 2023

La Préfète de Région et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

1ère vice-présidente du Conseil d'Administration,



Rachel ZIROVNIK



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 08 MARS 2023

Délibération N°23/018

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION FONCIERE
DOCELLES Papeterie Lana - Restructuration
F08FD800017 - Avenant n°5**

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la commune de Docelles souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière de l'ancienne papeterie Lana, ainsi que pour réaliser des travaux de pré-aménagement, en vue d'accueillir de l'activité économique, culturelle et de loisirs,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°5 à la convention en date du 29/10/2008 à passer avec la commune de Docelles annexée à la présente délibération, portant sur la modification du délai de la convention dont l'échéance est désormais fixée au 30 juin 2025 (précédemment fixé au 30 juin 2023) et sur la modification de l'enveloppe foncière prévisionnelle désormais fixée à 325 000 € HT (précédemment fixée à 302 000 € HT),
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Docelles ledit avenant,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE

Le 11 6 Mars 2023

Pour la Préfète et par délégation
La Préfète de Région, Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Blaise GOURTAY

1^{ère} vice-présidente du Conseil d'Administration,


Rachel ZIROVNIK



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION
08 MARS 2023

Délibération N°23/019

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION FONCIERE
MAIZIERES-LES-METZ - Site Fercau Moulin - Équipement structurant
F09FC70W008 - Avenant n°1 (reconventionnement)**

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la commune de Maizières-lès-Metz et la communauté de communes Rives de Moselle souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour poursuivre la maîtrise foncière du site dit « Fercau Moulin » situé sur le territoire communal de Maizières-lès-Metz, en vue de la création d'un d'équipement structurant intercommunal,

Considérant les parcelles d'ores et déjà acquises dans le cadre de la convention n°F07RFZ000201,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°1 à la convention en date du 05/12/2017 à passer avec la commune de Maizières-lès-Metz et la communauté de communes Rives de Moselle, annexée à la présente délibération, portant sur la prolongation du délai de la convention dont l'échéance est désormais fixée au 30/06/2024 (précédemment fixée au 30/06/2023), l'actualisation du périmètre opérationnel le faisant passer de 01 ha 45 a 66 ca à 14 ha 71 a 27 ca, la modification des conditions de cession ainsi que sur la modification de l'enveloppe prévisionnelle désormais fixée à 480 000 € HT (précédemment fixée à 400 000 € HT),
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune Maizières-lès-Metz et la communauté de communes Rives de Moselle ledit avenant,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE

Le **17 6 MARS 2023**
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
La Préfète de Région
Regionales et Européennes


Blaise GOURTAY

1^{ère} vice-présidente du Conseil d'Administration,

Rachel ZIROVNIK

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION DE PROJET
SAINT-AVOLD / L'HOPITAL - Cokerie de Carling - Reconversion - Avenant n°2
MO10E029700

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la communauté d'agglomération de Saint-Avold Synergie souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière du site de la cokerie de Carling situé sur les territoires communaux de Saint-Avold et de L'Hôpital ainsi que la réalisation d'études et de travaux de pré-aménagement, en vue d'un développement industriel,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°2 à la convention en date du 28/01/2022 à passer avec la communauté d'agglomération de Saint-Avold Synergie annexée à la présente délibération, portant sur la modification de la nature des travaux qui devront permettre de préparer le terrain et de réaliser les travaux de dépollution et de gestion des infrastructures facilitant l'implantation de nouveaux projets industriels d'envergure et sur la modification des enveloppes d'études et de travaux dont le montant global était précédemment fixé à 750 000 € HT et qui est désormais fixé à 9 500 000 € HT auxquels 4 500 000 € HT de séquestre sont à déduire soit 5 000 000 € HT pris en charge à 80% par l'EPFGE et à 20% par la communauté d'agglomération Saint-Avold Synergie,

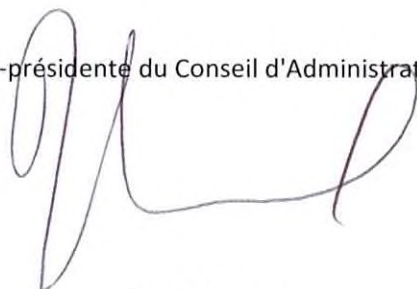
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la communauté d'agglomération de Saint-Avold Synergie ledit avenant,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE
Le 16 MARS 2023
Pour la Préfète et par délégation
La Préfète de Région Générale pour les Affaires
Régionales et Européennes

Blaise COURTAY

1^{ère} vice-présidente du Conseil d'Administration,



Rachel ZIROVNIK

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
AVENANT A UNE CONVENTION DE PROJET
WOIPPY – 20 avenue de Thionville - Equipement structurant
MO10E029200 - Avenant n°2**

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,
Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,
Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022,
Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,
Vu la demande formulée par la commune de Woippy et l'Eurométropole de Metz souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière du site dit « 20 avenue de Thionville » situé sur le territoire communal de Woippy, et pour y mener des études et des travaux de pré-aménagement, en vue d'un projet à vocation économique et de la création d'un d'équipement intercommunal,

Considérant les biens d'ores et déjà acquis dans le cadre de l'opération n°F08FC70D007,
Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°2 à la convention en date du 18/02/2022 à passer avec la commune de Woippy et l'Eurométropole de Metz, annexée à la présente délibération, portant sur :

- l'augmentation de l'enveloppe foncière prévisionnelle pour le portage puis la cession des biens d'ores et déjà acquis et l'acquisition, le portage puis la cession des biens à acquérir pour une enveloppe financière de 8 400 0000 € HT (précédemment de 7 700 000 € HT)
- et portant sur l'ajout d'enveloppes prévisionnelles pour la réalisation de travaux de désamiantage et de déconstruction sur la partie friche industrielle pour un montant de 820 000 € HT pris en charge à 100% par l'EPFGE, de travaux éventuels de gestion de la pollution sur la partie friche industrielle pour un montant de 150 000 € HT pris en charge à 80% par l'EPFGE et à 20% par l'Eurométropole de Metz et pour des travaux de désamiantage et de déconstruction sur la partie friche urbaine pour un montant de 30 000 € HT pris en charge à 80% par l'EPFGE et à 20% par l'Eurométropole de Metz,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune Woippy et l'Eurométropole de Metz ledit avenant,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE

Le 16 MARS 2023 et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes
La Préfète de Région,


Blaise GOURTAY

1^{ère} vice-présidente du Conseil d'Administration,


Rachel ZIROVNIK



Etablissement Public Foncier de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 08 MARS 2023
Délibération N°23/022

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2020-2024
CONVENTION DE PROJET
SAINT-DIZIER - 25 rue Jeanne d'Arc - Développement économique
HM10E042800

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'Etat, adapté le 07 décembre 2022,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la communauté d'agglomération Saint-Dizier, Der et Blaise souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière du site dit « 25 rue Jeanne-d'Arc » situé sur le territoire communal de Saint-Dizier, ainsi que la réalisation éventuelle d'études et de travaux de pré-aménagement, en vue d'un développement économique,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la communauté d'agglomération Saint-Dizier, Der et Blaise annexée à la présente délibération, portant sur :

- l'acquisition, le portage puis la cession des biens susvisés d'une superficie de 4 ha 78 a 34 ca pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 670 000 € HT,
- la réalisation d'études et de travaux de pré-aménagement à définir ultérieurement par voie d'avenant,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la communauté d'agglomération Saint-Dizier, Der et Blaise la convention de projet annexée à la présente délibération,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE
 Le **10 MARS 2023**
 Le Préfète de Région, Préfète et par délégation
 Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes



1^{ère} vice-présidente du Conseil d'Administration,



Rachel ZIROVNIK

Blaise GOURTAY

**ZAD DU BASSIN DE L'ALZETTE
AUDUN-LE-TICHE / BOULANGE / REDANGE / RUSSANGE
Droit de préemption**

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu les articles L 212-1 et suivants, R 212-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

Vu le décret N°73-250 du 7 mars 1973 portant création de l'Établissement, modifié,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019 et le 4 mars 2020 pour tenir compte des orientations stratégiques de l'État, adapté le 07 décembre 2022,

Vu l'arrêté du 18 avril 2017 du Préfet de la Moselle portant création d'une zone d'aménagement différée sur les communes d'Audun-le-Tiche, Boulanges, Rédange et Russange dite « ZAD du Bassin de l'Alzette »

Vu le courrier du Préfet de la Moselle en date du 11 janvier 2023 faisant suite à la demande formulée par l'Établissement Public d'Aménagement Alzette-Belval de renouvellement de cette ZAD avec le renouvellement de l'EPFGE comme titulaire du droit de préemption,

Sur proposition du Président,

- accepte d'être titulaire du droit de préemption à l'intérieur du périmètre de la Zone d'Aménagement Différé du Bassin de l'Alzette sur les communes d'Audun-le-Tiche, Boulanges, Rédange et Russange
- demande à être informé des évolutions du projet stratégique de l'Établissement Public d'Aménagement d'Alzette-Belval, notamment dans le périmètre de la ZAD.


VU ET APPROUVE

Le **16 MARS 2023**

La Préfète de Région,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Blaise GOURTAY

1^{ère} vice-présidente du Conseil d'Administration,


Rachel ZIROVNIK